



DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE DE DROIT

UNITÉ D'ENSEIGNEMENT 3

RAPPORT DE MOBILITÉ EN ESPAGNE,

**LES MANIFESTATIONS DE LA LIBERTÉ
D'EXPRESSION DÉNONÇANT LA VIOLENCE À
L'ÉGARD DES FEMMES**

Claire Bégué

Étudiante du double diplôme franco-hispanique à l'Université de Valence.

Année académique 2017-2018,

3^{ème} année de Licence en droit à l'Université Toulouse 1 Capitole.

3^{ème} année du « Grado en derecho » à l'Université de Valence, Espagne.

3^{ème} année du Diplôme universitaire de l'European School of Law (DUESL).

À Toulouse, le 30 août 2018.

Remerciements,

Je souhaite remercier celles et ceux qui m'ont accompagné durant cette année académique 2017-2018 et contribué ainsi à la réalisation de ce rapport de mobilité :

J'adresse mes plus sincères remerciements à Madame Estelle Fohrer-Dedeurwaerder d'une part en tant que coordinatrice de l'ensemble des étudiants de l'Unité 3 du Diplôme universitaire de l'École européenne de droit et d'autre part, pour m'avoir particulièrement conseillé, orienté et encouragé avec enthousiasme tout au long de ce travail.

Je remercie Monsieur Ricardo Gosalbo Bono, mon professeur de droit international privé et comparé à l'Université de Valence et ancien directeur au service juridique du Conseil de l'Union européenne, pour l'intérêt qu'il m'a manifesté et le soutien qu'il m'a apporté tant dans mes ambitions académiques que professionnelles.

Je remercie Madame Izabel Rigo Portocarrero, ma tutrice de stage à l'Organisation non gouvernementale *Fundación por la justicia*, et Deborah Micheletti, coordinatrice du Festival international des droits de l'Homme de Valence, pour leur aide et l'intérêt qu'elles ont porté à mon sujet de rapport de mobilité.

Je remercie ensuite mes proches pour partager avec moi les nombreux sujets qui me passionnent, débattre et nourrir mes réflexions au cours de ma rédaction.

Enfin, je remercie les trois femmes qui m'inspirent chaque jour, Ondine Mary, Chloé Pastore et Estelle Serrai.

Table des sigles

#	Dièse/ hashtag.
8M	Grève espagnole du 8 mars 2018.
BOE	Boletín Oficial del Estado.
CEE	Communauté économique européenne de 1957.
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales de 1950.
CGCOM	Consejo general de colegios oficiales de médicos.
CGPJ	Consejo general del poder judicial (Conseil général du pouvoir judiciaire).
Coord.	Coordinadora (Coordinatrice).
DUDH	Déclaration universelle des droits de l’Homme adoptée par l’assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948.
Éd.	Édition.
ES	Espagne.
EU	European Union.
FGM	Female genital mutilation.
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem.</i>
INE	Instituto nacional de estadística (Institut national de statistique espagnol).
LO	Ley orgánica (Loi organique).
MGF	Mutilation génitale féminine.
OHCHR	Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights.
OMS	Organisation mondiale de la santé.
ONU	Organisation des Nations unies.
p.	page(s).
UDHR	Universal Declaration of Human Rights.
UE	Union européenne.
UEFGM	United to End Female Genital Mutilation.
UNICEF	United Nations International Children's Emergency Fund.

Sommaire

Introduction.

PREMIÈRE PARTIE

Un contexte favorable au changement vers la protection effective de la liberté sexuelle et de l'intégrité corporelle des femmes.

Titre premier. Dévictimisation des femmes, sublimation des corps et consciences.

Titre deuxième. #YoTambién, internationalisation de la solidarité féministe.

Titre troisième. Une mobilisation populaire exemplaire, la grève espagnole du 8M.

DEUXIÈME PARTIE

Liberté sexuelle vulnérable face à des violences machistes et juridiquement justifiées.

Titre premier. Décision de justice globalement contestée, la Meute.

Titre deuxième. Violences domestiques demeurant silencieuses.

TROISIÈME PARTIE

Intégrité corporelle altérée par des violences méconnues et/ou culturellement justifiées.

Titre premier. Des victimes inconscientes au corps meurtri, mutilations génitales féminines.

Titre deuxième. Des femmes enceintes inconsciemment mutilées à l'accouchement, violences obstétricales.

Conclusion.

INTRODUCTION.

Les inégalités et les violences dont est victime la communauté féminine ne sont pas hypothétiques et l'égalité entre les femmes et les hommes n'a rien d'utopique si lui sont donnés les moyens d'exister. En ce sens, la liberté d'expression joue un rôle essentiel en Espagne dans l'épanouissement du féminisme en passant par la reconnaissance du droit de vote des femmes en 1931, la dépénalisation de l'avortement en 1985, avant d'en faire un droit en 2010.

Internationalement reconnue par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (DUDH), la liberté d'expression se définit comme le droit individuel et universel de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit sans risquer d'être inquiété pour ses opinions.

Par l'adhésion de l'Espagne au Conseil de l'Europe en 1977 et à la Communauté économique européenne en 1986 (CEE), désormais l'Union européenne (UE), la liberté d'expression bénéficie d'une double protection juridique européenne reconnue par les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (CESDH) et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, respectivement.

En Espagne, elle a été proclamée pour la première fois par l'article 371 de la Constitution de Cadix de 1812. Malgré certaines censures durant les périodes autoritaires, notamment la période franquiste de 1939 à 1975, la liberté d'expression est aujourd'hui une liberté fondamentale reconnue explicitement dans l'article 20 de la Constitution espagnole de 1978. En conscience de la dictature franquiste qui a profondément marqué l'histoire de l'Espagne, la reconnaissance de cette liberté fondamentale s'accompagne d'une clause précisant que l'exercice de ce droit « ne peut être restreint par aucune forme de censure préalable. ».

La Constitution espagnole présente le droit à la liberté d'expression comme une liberté plurielle. Elle comprend, pour tout citoyens et citoyennes, le droit de s'exprimer et de diffuser librement ses pensées, ses idées et ses opinions par la parole ; le droit à la production et à la création artistique, scientifique et technique ; ainsi que le droit à communiquer et à recevoir librement une information véridique.

De cette pluralité de droits naît une diversité de manifestation de la liberté d'expression. La diffusion des opinions, des pensées et de l'information par la parole, l'écriture, le chant, le théâtre, les médias, l'usage des réseaux sociaux, sont des exemples de manifestations de l'exercice de cette liberté. Elle est une source de manifestations inépuisable et infinie. De sorte qu'exercée pleinement, la liberté d'expression est un outil puissant pour dénoncer les injustices et les comportements rejetés par la société rendant nécessaire et évident le changement.

Tel est le cas de la violence à l'égard des femmes. Selon l'Organisation des Nations unies (ONU), cette violence inclut tout acte dans la vie publique ou privée qui cause à la femme un préjudice physique, sexuel ou psychologique, y compris les menaces, la coaction et la privation arbitraire de liberté. En ce sens, la violence physique et psychologique à l'égard des femmes est un type de violence particulier exercé sur la femme pour le simple fait d'être une femme.

En Espagne, la violence à l'égard des femmes est désignée de violence sexiste ou de violence machiste. La violence machiste se différencie par l'exercice du pouvoir et de la supériorité de l'homme sur la femme, l'auteur de la violence est donc forcément un homme. S'agissant de la violence sexiste, plus générale, est celle exercée sur la femme pour être de sexe féminin indépendamment de l'auteur de cette violence.

La violence à l'égard des femmes est un problème mondial qui fait obstacle au droit à l'égalité entre les femmes et les hommes pourtant reconnue au niveau international, européen et national.

Ainsi, mettre fin aux violences à l'égard des femmes est une priorité tant internationale que nationale. D'une part, au regard de l'égalité effective entre les femmes et les hommes faisant

partie intégrante de chacun des dix-sept objectifs de développement durable prévus par l'Agenda 2030 des Nations unies. D'autre part, au regard de la Loi organique espagnole sur l'égalité effective entre les femmes et les hommes adoptée en 2007. En ce sens, Carmen Calvo, Vice-présidente et Ministre de l'égalité espagnole inscrit dans les priorités et objectifs du nouveau gouvernement de Pedro Sánchez la « garantie de la sécurité des femmes » en mettant fin aux violences machistes.

La violence à l'égard des femmes est mondialement dénoncée, tant aux États-Unis avec le scandale de l'affaire Weinstein et les multiples agressions sexuelles qu'en Argentine où les femmes militent pour obtenir un droit sur leur corps et mettre fin aux avortements clandestins et meurtriers. En Espagne, les droits des femmes souffrent toujours d'une protection déficiente ; toutefois vivement dénoncée par la communauté espagnole.

C'est ainsi qu'est né l'intitulé de mon rapport de mobilité, en Espagne. Il m'a été implicitement suggéré par ces femmes engagées quotidiennement pour leurs droits et m'est alors paru évident. J'ai souhaité saisir tout le potentiel de cette année de mobilité afin de découvrir une nouvelle culture qui m'a séduite par sa singularité, sa diversité et sa réactivité dans la lutte pour le respect des femmes, de leur corps et de leurs libertés. Étroitement lié à ma mobilité, ce rapport reflète ma curiosité et mon expérience personnelle assorties d'une réflexion juridique. Il expose et explique la libre expression de la communauté espagnole, source de mes réflexions, et me permet finalement d'étudier son impact sur la construction de la société espagnole.

Comment le plein exercice de la liberté d'expression se convertit en un moteur favorable à la protection effective des droits des femmes en rendant visible leur condition de victime ?

Il ne sera pas évoqué la partie historique du féminisme en Espagne et l'étude se centrera sur l'exercice de la liberté d'expression dans l'actualité du XXI^e siècle. Il sera porté une attention particulière à la violence physique. D'une part, pour ses conséquences multiples, tant physiques que psychologiques sur l'état de santé de la victime. D'autre part, pour porter directement atteinte à la liberté sexuelle et à l'intégrité corporelle des femmes, deux biens juridiques expressément protégés par le droit pénal espagnol.

Bien que bénéficiant d'une protection pénale, la liberté sexuelle des femmes reste vulnérable face à des violences machistes et juridiquement justifiée (deuxième partie). Tandis que l'intégrité corporelle des femmes souffre de violences sexistes méconnues et culturellement justifiées (troisième partie). Toutefois, l'Espagne témoigne d'un contexte favorable à un changement vers la protection effective de la liberté sexuelle et de l'intégrité corporelle des femmes (première partie).

PREMIÈRE PARTIE

Un contexte favorable au changement vers la protection effective de la liberté sexuelle et de l'intégrité corporelle des femmes.

La liberté sexuelle et l'intégrité corporelle sont des droits reconnus aux femmes et protégés par le droit national espagnol ainsi que les libertés fondamentales. Elles sont directement mises à mal par les violences physiques à l'égard des femmes qui se maintiennent, malgré tout, dans le temps. Toutefois, il s'observe en Espagne un contexte favorable à une protection effective de ces droits. Cette contextualisation enthousiasmante débute par une dévictimisation des femmes à travers la sublimation des consciences féminines et la sublimation des corps féminins (Titre premier). Elle se poursuit par la réception espagnole de l'internationalisation d'une solidarité féministe à travers les réseaux sociaux (Titre deuxième), cause d'une mobilisation populaire exemplaire en commémoration de la journée internationale des droits des femmes (Titre troisième).

TITRE PREMIER

DÉVICTIMISATION DES FEMMES, SUBLIMATION DES CORPS ET CONSCIENCES.

Dans ce titre premier sont exposées deux manières de libérer la femme de la position sociale et du rôle secondaire qu'elle s'est vu imposer et qu'elle a, malgré elle, entretenu¹. La sublimation peut être entendue comme un médiateur (chapitre premier) et comme un outil (chapitre deuxième), tous deux, favorables à la prise de conscience des femmes pour se défaire d'une condition de victime, un processus que je nomme « dévictimisation ».

¹ S. De Beauvoir, « *Le deuxième sexe, tome II : L'expérience vécue* », Paris, Gallimard, 1949.

À. De la Concha (coord.), « *El sustrato cultural de la violencia de género (Literatura, arte, cine y videojuegos)* », Madrid, Síntesis, 2010.

Chapitre premier

La sublimation comme médiateur de dévictimisation.

« Donner forme à une chose présente à l'intérieur de soi et pouvoir la voir depuis l'extérieur pour la transformer » ; c'est ce que proposent Alba et Marina, deux jeunes médiatrices artistiques qui se sont rencontrées dans le cadre de leurs études en master d'art-thérapie. Leurs ateliers reposent, ainsi, sur la sublimation des consciences par la création artistique. Ils ne nécessitent pas de compétences artistiques particulières et sont ouverts à tout public.

Un des ateliers proposés et qui avait attiré mon attention à la mi-avril 2018 était intitulé « *La barba de mi hermana* »¹ qui signifie en français « la barbe de ma sœur ». Dans cet atelier, il est traité du thème de la déconstruction de genre, des rôles et des stéréotypes. Dans un premier temps, il y a une réflexion de groupe qui se poursuit par la création de fresques. La suite consiste à identifier les différences de représentation en lien avec les rôles de genre pour déconstruire les stéréotypes et créer quelque chose de nouveau et de neutre.



Image 1

La création artistique permet aux participant de se libérer, d'extérioriser leurs émotions, leurs pensées et ainsi éveiller leur conscience. Notamment, en leur permettant de verbaliser des situations qu'ils n'étaient jusque-là pas capables de voir. Il s'ensuit une transformation personnelle et individuelle mais dans une ambiance collective.

L'un des dérivés thérapeutiques de la médiation artistique est l'art-thérapie. Il est utilisé pour aider les femmes ayant souffert de violence sexiste, par exemple, et joue un rôle important dans les processus de déconstruction et de reconstruction intérieurs de ces femmes.

Dans la médiation artistique, les participants prennent conscience par eux même en tant qu'artistes et bénéficiaires de leur création.

Dans d'autres situations, la création artistique est l'outil qui permet à un artiste de provoquer la prise de conscience. Tel est le cas d'une jeune artiste barcelonaise qui sublime, dans ses œuvres, les corps féminins.

¹ Facebook (<https://www.facebook.com/Colectivo-Anankaia-188839931611714/>, consulté le 10 avril 2018).

Chapitre deuxième

La sublimation comme outil de dévictimisation.



Image 2

« Je tache et je ne répugne pas » est le nom du projet que la jeune barcelonaise, sous son nom d'artiste Zinteta, a commencé au début de l'année 2017 en considérant qu'au XXI^e _siècle parler des menstruations ne devrait pas être un tabou¹.

Dans son art, l'artiste invite les femmes à réfléchir sur la façon dont elles se voient et la façon dont elles sont vues par la société. Sa finalité consiste à ce que les femmes puissent s'accepter et s'aimer telles qu'elles sont sans se réduire aux stéréotypes et aux désirs des autres. Dans les œuvres artistiques de Zinteta la femme est omniprésente. Elle est à la fois le personnage principal, le support, la matière première et l'inspiration de ses créations. Son art puise tout le potentiel de la femme et le sublime. Tout élément corporel devient alors source de création et se trouve embellit.



Image 3

¹ Instagram (<https://www.instagram.com/zinteta/?hl=fr>, consulté le 10 juillet 2018, consulté le 12 juillet 2018).

Tout ce que la femme doit cacher, menstruation, seins, est exalté comme vertus singulières et exceptionnelles de la femme.



Image 4

Tout ce dont la majorité des femmes souhaitent se débarrasser, les poils, les vergetures se convertissent en une source d'abondance de plus-values.

Son travail se centre particulièrement sur les menstruations qui représentent la fécondité et la santé de la femme et qui restent empreintes d'un tabou inexplicable même dans les sociétés ayant accès aux connaissances scientifiques et à l'éducation sexuelle.



Image 5

Nous aurait-on privé de parler de ce qui définissait originellement notre puissance ? « *Que se passerait-il si, tout à coup, les hommes pouvaient comme par magie avoir des règles et pas les femmes ?* ». En 1978, la féministe américaine Gloria Steinem répondait dans le Magazine *Ms.* que si tel était le cas « *les menstruations deviendraient une caractéristique enviable, virile et source de fierté. Les hommes se flatteraient de l'abondance ou de la durée de leurs règles.*¹ ».

Au contraire, étant propre aux femmes, cette source de vie se trouve pervertie. Les menstruations restent l'un des tabous les plus destructeurs des droits des femmes et partant, de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau mondial. Pour toute jeune fille qui devient femme s'ouvre un nouveau voyage plus ou moins prévu, plus ou moins certain, plus ou moins libre. Ce moment détermine et condamne la nouvelle femme à toutes les discriminations et inégalités que subit déjà la communauté féminine dans l'État ou la culture considérée.

Bien que les menstruations demeurent un tabou international, les femmes ont toutefois décidé de sortir du silence s'agissant des agressions et des abus sexuels.



Image 6

¹ *Courrier international*, février-mars 2018, *Courrier international* (Hors -série), « Femmes un combat mondial », p. 5-6.

TITRE DEUXIÈME
#YOTAMBIÉN,
INTERNATIONALISATION DE LA SOLIDARITÉ FÉMINISTE.

Les réseaux sociaux jouent désormais un rôle majeur dans le développement des relations humaines au-delà des frontières terrestres, maritimes et linguistiques. Ils sont un lieu à la fois d'expression et de démonstration populaires. C'est ainsi que dix ans après l'arrivée du « *hashtag* » sur les réseaux sociaux, son utilisation populaire et stratégique déclenche une nouvelle vague féministe d'envergure internationale (chapitre premier) réceptionnée en Espagne avec enthousiasme (chapitre deuxième).

Chapitre premier

L'explosion d'une solidarité féministe internationale grâce aux réseaux sociaux.

« Si toutes les femmes qui ont été victimes d'abus ou de violence sexuelles écrivent “Moi aussi” comme statut, nous pourrions rendre compte de l'ampleur du problème.¹ » ; propose l'actrice américaine, Alyssa Milano, sur son compte twitter le 15 octobre 2017.



Image 7

En écrivant ce message, Alyssa Milano donne une nouvelle ampleur au mouvement « Me too » grâce aux réseaux. Ce mouvement de soutien aux victimes d'agressions sexuelles créé en 2007 par Tarana Burke se dote ainsi d'une dimension internationale. En seulement quelques heures, le nouveau « *hashtag* “*#Metoo*” » est partagé par des milliers de personnes. Il réunit des femmes du monde entier qui témoignent par ce simple slogan des souffrances dont elles ont été victimes. Et partant, elles démontrent ensemble l'ampleur mondiale des violences perpétrées sur les femmes, soit l'omniprésence des atteintes à la liberté sexuelle des femmes. Les

réseaux sociaux deviennent des lieux, à part entière, d'expression d'un féminisme international. Se crée une solidarité entre des personnes et des organisations du monde entier qui manifestent leur soutien par ce nouveau « *hashtag* ». Ces manifestations permettent en un seul « clic » et quel que soit le lieu, de bénéficier du soutien de millions de personnes à travers le monde.

Cette solidarité féministe internationale s'exprime désormais en toutes langues.

¹ Twitter (https://twitter.com/alyssa_milano, consulté le 13 juillet 2018).

Chapitre deuxième

La réception espagnole d'une solidarité féministe internationale par les réseaux sociaux.



Image 8

La réception espagnole du féminisme international se traduit par la création et l'ajout de la version hispanisée du « #Metoo » par les réseaux sociaux : le « #YoTambién ». Cette traduction littéraire est l'équivalent en français de « Moi aussi ». Proposée sur twitter par la journaliste Eva Conde-Corbal¹, cette nouvelle version s'est propagée via les réseaux sociaux jusqu'à l'Amérique centrale et l'Amérique du sud.

Ce mouvement féministe international est accueilli avec enthousiasme et réactivité en Espagne. Les femmes, déjà très mobilisées pour leurs droits dans le pays, voient leurs actions renforcées. Le « #YoTambién » ravive leur lutte contre les violences machistes et les inégalités. Comme des millions de femmes dans le monde, elles témoignent pour se défaire de la culpabilité indûment ressentit. En ce sens, elles prennent le risque de libérer la parole pour que soit reconsidérer les rapports entre les femmes et les hommes².

Certaines utilisatrices de twitter proposent qu'autour de ce nouveau slogan témoignent également les agresseurs. S'il y a des victimes, il y a forcément des agresseurs ou des abuseurs. L'idée serait qu'en se questionnant sur leur comportement, les auteurs de ces violences s'identifient et témoignent de leur conduite. Les réseaux sociaux seraient les lieux d'expression d'une nouvelle forme de justice civile restaurative internationale.

À côté de ces propositions enthousiasmantes, cette solidarité féministe internationale est, sans aucun doute, celle qui a inspiré les manifestantes du 8 mars 2018³.

¹ Twitter (<https://twitter.com/evacondecorbal?lang=fr>, consulté le 13 juillet 2018).

² *Courrier international*, 25-31 janvier 2018, *Courrier international*, sélection d'articles « #MeToo, ce qui doit changer », p. 32-37.

³ *El Mundo*, 8 mars 2018, L. Méndez, « Día internacional de la Mujer, Del #Metoo al 8-M ».

TITRE TROISIÈME
UNE MOBILISATION POPULAIRE EXEMPLAIRE,
LA GRÈVE ESPAGNOLE DU 8M.

Mobilisation du 8 mars 2018, Plaza de la Virgen, Valence.



Image 9

Scrutée de près par la presse internationale, l'Espagne promettait cette année, en commémoration de la journée internationale des droits des femmes, une mobilisation historique¹ et la promesse fut tenue ! En outre, cinq millions de femmes ont exercé ce jour-là leur droit de grève suscitant l'engouement du féminisme extranational. Qualifiée « d'historique » et « sans précédents », cette journée a nourri la presse étrangère. Ainsi, la grève du 8 mars 2018 s'est inscrite dans l'histoire de l'Espagne sous le nom de « 8M » en référence à une révolution féministe à résonnance universelle. Une entrée dans l'histoire qu'elle doit tant à son succès juridique (chapitre premier) qu'à ses conséquences sociologiques (chapitre deuxième).

Chapitre premier

Le succès juridique de la grève espagnole du 8 mars 2018.

« Si les femmes s'arrêtent, le monde s'arrête. ».



Image 10

¹ *Courrier international*, 8 mars 2018, *Courrier International-Paris* « Au programme Aujourd'hui. En Espagne, une grève féministe qui s'annonce "historique" ».

D'un point de vue juridique, le droit de grève est un droit fondamental reconnu par l'article 28.2 de la Constitution espagnole de 1978 à toute travailleuse et tout travailleur. Ce droit individuel mais d'exercice collectif est l'ultime instrument de travail permettant aux salariés/es de faire valoir leurs revendications dans un présent conflit. Le but étant d'atteindre suffisamment le fonctionnement de l'entreprise pour être entendu et provoquer un changement pour résoudre le conflit.

Ce 8 mars 2018, le droit de grève de l'article 28.2 de la Constitution espagnole de 1978, apparaît comme un outil pour une revendication plus grande, celle de l'égalité non pas seulement au sein de l'entreprise mais au niveau étatique et ce, dans tout domaine. En effet, bien que s'exerçant au niveau de l'entreprise, le conflit à résoudre dépasse le seul champ de celle-ci. En ce sens, la grève du 8 mars 2018 vise directement le fonctionnement de l'État espagnol.

Que serait une journée sans travailleuses en Espagne ? Selon les données de l'Institut national de statistique espagnol (INE) de l'année 2017¹, dix-huit professions sont majoritairement exercées par des femmes à plus de 55%. Parmi-elles quatre sont des professions considérées comme féminisées. C'est-à-dire, dont les femmes représentent plus de 92,6% des personnes employées. C'est le cas de la profession d'employée domestique, d'éducatrice, de nourrice et d'auxiliaire d'aide à domicile. L'absence des femmes dans ces dix-huit professions aurait des conséquences notables vis-à-vis du fonctionnement des services publics, de la garantie du service universel, notamment en matière de santé publique, sans oublier les répercussions économiques tant à l'échelle des entreprises qu'à l'échelle étatique. La grève du 8 mars 2018 en offre une bonne illustration² :

À Madrid, capitale de l'Espagne, des quartiers sont privés de pharmacie de garde durant la nuit du 8 mars 2018 : les pharmaciennes représentent 65,7% de la profession.

Les services hospitaliers manquent de personnel : les infirmières et sages-femmes représentent 84,5% de leurs professions tandis que les auxiliaires d'infirmier représentent 92,2% de la leur. Des hôtels se retrouvent sans chambres pour les clients : les femmes de chambre représentent 87,9% de leur profession.

Certains établissements publics d'accueil pour enfant sont obligés de fermer tel que la crèche de Bétera à Valence : les éducatrices de jeunes enfants représentent 96,7% de la profession.

Le Palais Royal est en pénurie de gardes touristiques : 68,9% des gardes touristiques sont des femmes.

¹ Instituto nacional de estadística (<https://www.ine.es/welcome.shtml>, consulté le 13 juillet 2018).

² *El País*, 14 mars 2018, P. Álvarez, « Un día sin Mujeres ».

Des enfants sont privés de consultations pédiatriques : notamment à l'Hôpital de la Paix de Madrid où les femmes représentent 95% de l'effectif.

La justice est en suspension : selon Pilar Alhambra, magistrate de l'Audience Provinciale de Madrid, les femmes représentent la majorité de l'effectif de l'Audience Provinciale de la capitale. Leur absence empêcherait le fonctionnement de certaines sections ainsi que la constitution de salles de jugement et la signature des résolutions.

À cela, s'ajoute l'absence des nourrices pour garder les enfants qui a des répercussions directes sur les parents et leur emploi et indirectes sur l'autonomie économique des femmes. Celles-ci dédiant déjà 26,5 heures par semaine aux tâches domestiques et non rémunérées contre 14 heures pour les hommes.

Ainsi en s'armant de leur droit de grève, les travailleuses espagnoles démontrent le temps d'une journée que sans elles, l'Espagne s'arrête. Elles soulignent, par la même, l'importance qu'elles représentent pour le fonctionnement de l'État et la communauté.

Au succès juridique de cette grève, s'ajoute une grève domestique. En ce sens, les femmes ont arrêté tout travail, qu'il soit rémunéré ou non. En effet, cette journée en Espagne se voulait être une mobilisation populaire dépassant la grève au sens juridique.

Chapitre deuxième

Le succès sociologique de la grève espagnole du 8 mars 2018.

En s'arrêtant, les femmes réussissent un renversement du pouvoir qu'elles s'approprient avec pour finalité une révolution féministe soit, un changement en faveur des droits des femmes.



« Nous ne voulons pas de pouvoir sur les hommes, nous voulons du pouvoir sur nous-même. ».¹ Tout est une question de pouvoir comme l'explique Carmen Alborch Bataller, lors d'une conférence sur les droits des femmes le 1 mars 2018. Ancienne Ministre espagnole de la Culture et professeure à l'Université de Valence, elle est connue pour son engagement en faveur de l'égalité et des droits des femmes. Au cours de cette conférence, elle évoque le concept de pouvoir et insiste sur la « violence du pouvoir ».

Image 11

¹ Citation de Mary Wollstonecraft, philosophe et écrivaine anglaise du XVIII^e _siècle.

Aux mains des hommes depuis des millénaires dans toutes les sphères de la société, le pouvoir est étranger aux femmes. Cette accapARATION fait obstacle à la construction d'un monde plus juste. Le titulaire du pouvoir doit être repensé et ce changement nécessite l'investissement de toutes et tous par l'exercice de la citoyenneté responsable. Citoyennes et citoyens doivent exercer leurs droits pour démontrer le besoin d'un changement et le solliciter. En ce sens, la mobilisation du 8 mars est l'exemple tant d'une réappropriation du pouvoir par les femmes que de l'investissement de l'ensemble de la société à cette fin.

« Une femme sans un homme,
c'est comme un poisson sans bicyclette.¹ ».

Image 14



« Ai/rme toi et commence la
révolution. ».



Image 13



Image 12

« La révolution sera féministe
ou elle ne sera pas. ».

L'absence des femmes dans les sphères privées et professionnelles entraîne le disfonctionnement de l'État et leur permet de s'emparer de ce pouvoir. Le temps d'une journée ce sont elles qui décident, qui contrôlent et qui dominent. Le tout, bercé par un mouvement féministe. Si le féminisme a pu pendant un certain temps être rejeté, vu comme un mouvement extrême auquel une majorité refusait de s'identifier, cette journée lui donne un nouvel élan. Essentiellement car il a été compris tant par les femmes que par les hommes qui reconnaissent ensemble les inégalités et qui s'unissent pour porter cette révolution favorable à la reconnaissance et à la protection effective des droits des femmes.

¹ Reprise d'une citation de Gloria Steinem, féministe américaine, par une manifestante.

Une mixité à laquelle s'ajoute une population multigénérationnelle et cosmopolite, signe que c'est l'ensemble de la communauté qui se sent concernée.



Image 15

« Je me couvre les cheveux, pas le cerveau. ».
« Le féminisme est la notion radicale selon laquelle les femmes sont des personnes. ».



Image 17

« La quantité de vêtements que je porte ne détermine pas la quantité de respect que je mérite. ».
« Une femme n'est pas écrite en braille. Tu n'as pas besoin de la toucher pour la connaître. ».



Image 16

« Jamais vous n'attraperez nos voix. ».

Dans les rues, ce n'est pas seulement l'égalité salariale et des opportunités professionnelles qui est revendiquée mais les conduites machistes et les violences sexistes qui sont dénoncées :

« Je décide quand, où et avec qui. ».



Image 18

Plus qu'une simple grève, la mobilisation du 8 mars 2018 se caractérise par une mixité, un féminisme et une diversité exceptionnels, favorables au changement vers la protection effective des droits des femmes, tout particulièrement de leur liberté sexuelle et de leur intégrité corporelle.

Nous aussi, nous étions là !



Image 19

DEUXIÈME PARTIE

Liberté sexuelle vulnérable face à des violences machistes et juridiquement justifiées.

Dans cette partie sera principalement traitée la violence machiste et sexuelle qui se réfère à toute relation sexuelle forcée, abus ou viol commis par un homme sur la femme.

Celle-ci est plus sévèrement punie par le droit pénal espagnol pour porter atteinte à la liberté sexuelle en se prévalant d'un pouvoir masculin sur la femme. La liberté sexuelle est la liberté détenue par toutes personnes majeures de définir sa sexualité et de décider de la manière de l'exercer. Bien que bénéficiant d'une protection pénale, la liberté sexuelle des femmes se trouve en position de vulnérabilité tant dans les relations humaines en général, tel que nous le verrons au travers d'une décision de justice globalement contestée par des manifestations populaires intenses (Titre premier), que dans les relations affectives évoquée sur le fondement d'une œuvre cinématographique (Titre deuxième).

TITRE PREMIER

DÉCISION DE JUSTICE GLOBALEMENT CONTESTÉE, LA MEUTE.

« Je veux remercier toutes les personnes qui, sans me connaître, s'emparèrent de l'Espagne et me donnèrent la voix quand beaucoup essayaient de me la prendre. [...] Ne restez pas sans voix, parce que si vous le faites, vous les laisserez gagner ». Dans une lettre ouverte envoyée le 27 juin à la chaîne de télévision espagnole *Telecinco*, la victime de la célèbre affaire espagnole « la Meute » remercie toutes les personnes qui la soutiennent. Elle incite à la prise de parole par toutes celles qui comme elle, peinent à obtenir justice après avoir été sexuellement agressées par des hommes.

Cette affaire met en cause cinq hommes qui, au sens de l'article 222-23 du Code pénal français, ont violé une jeune femme. Le viol n'est pas mentionné tel quel dans le Code pénal espagnol et il n'y a pas de distinction entre les crimes et les délits. Les infractions se classifient en délits plus au moins graves selon la peine¹. Pour ces raisons, j'emploierai le terme de « délit » indépendamment des peines pouvant être prononcées. En cas d'atteinte à la liberté sexuelle d'une personne la difficulté des juges espagnols consiste à justifier s'il s'agit du délit d'agression sexuelle ou du délit d'abus sexuel.

Ce titre premier sera l'occasion d'étudier cette difficulté pour être la cause d'une contestation globale face à la sentence rendue le 20 mars 2018 dans cette affaire. Selon cette décision, les

¹ Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código penal, artículo 13, *Code pénal espagnol, article 13*.

magistrats rejettent l'existence d'agression sexuelle défendue par l'accusation et procèdent à une requalification juridique sur le fondement de la doctrine jurisprudentielle espagnole. Bien que juridiquement justifiée (chapitre premier), cette décision de justice se trouve, par conséquent, globalement contestée (chapitre deuxième).

Chapitre premier

Une décision juridiquement justifiée.

« Dans les circonstances concrètes, nous n'apprécions pas l'existence d'intimidation », mais « les relations sexuelles se sont maintenues dans un contexte subjectif et objectif de supériorité configuré volontairement par les inculpés, dont ils se prévalurent de sorte que, les pratiques sexuelles se sont réalisées sans consentement de la plaignante¹ ».

Un brin paradoxal mais juridiquement justifié, c'est ainsi que conclut ladite décision rendue par la deuxième section de l'Audience Provincial de Navarre à Pampelune le 20 mars 2018².

Après un rappel des faits prouvés (section 1), les magistrats les qualifient d'abus sexuel de « supériorité manifeste » en justifiant d'une part l'absence d'intimidation (section 2) et d'autre part l'existence d'un consentement vicié (section 3).

Section 1. Des faits prouvés sujets à qualification juridique

Les faits se déroulèrent la nuit du 7 juillet 2016 à Pampelune durant les fêtes de San Fermín. Aux environs de 3h00, la jeune femme seule, âgée de dix-huit ans, décide de quitter le lieu des fêtes pour rejoindre sa voiture, lieu où elle devait passer la nuit et où se trouvait l'un de ses amis qui l'accompagnait. Sur le chemin du retour, elle a été conduite dans un local de 3m², sans sortie, par cinq hommes âgés entre 24 et 27 ans. Dans ce local, la jeune fille fut déshabillée par les cinq inculpés et filmée à son insu par deux d'entre eux.

Les vidéos acceptées comme preuve définissent la position des inculpés, rodant autour de la jeune femme, créant ainsi un contexte de supériorité « volontairement provoqué ».

La jeune femme est au sol et maintient les yeux fermés. Elle demeure « passive », ne fait « preuve d'aucune initiative » et aucune correspondance n'est réalisée entre elle et les inculpés.

¹ Audience Provincial de Navarre, deuxième section., décision n° 000038/2018 du 26 avril 2018, p. 99.
(http://estaticos.elmundo.es/documentos/2018/04/26/sentencia_juicio_la_manada.pdf, consulté le 7 juillet 2018).

² *Ibid.* p. 94-112.

Les enregistrements audiovisuels révèlent l'existence de plusieurs pénétrations buccales réalisées par chacun des inculpés ainsi que des « mouvements pelviens ne permettant pas de déterminer s'il s'agit d'une pénétration anale ou vaginale », selon les juges.

Des examens médicaux réalisés postérieurement sur la victime mettent en lumière l'existence de lésions liées à une pénétration vaginale mais pas forcément signe de « violence ».

Les inculpés ont ensuite progressivement quitté les lieux, le dernier soustrayant et s'appropriant le téléphone de la plaignante, la laissant seule et vulnérable sans possibilité de joindre qui que ce soit. Des rapports psychologiques reconnaissent que la jeune femme souffre, depuis ce jour, de stress post-traumatique. Ce qui selon son avocat est signe de relations sexuelles forcées et non consenties.

En partant de ces faits, les juges entament leur qualification juridique et commencent par écarter toute présence d'intimidation et par conséquent toute possibilité d'agression sexuelle.

Section 2. L'absence d'intimidation

L'atteinte à la liberté sexuelle en droit pénal espagnol comprend tout attouchement ou obligation de réaliser sur/ ou avec l'auteur du délit une conduite sexuelle motivée par le seul désir sexuel de l'auteur et la satisfaction de sa propre libido.

Ce dernier élément subjectif est commun aux deux garde-fous de la liberté sexuelle dans le code pénal espagnol : le délit d'agression sexuelle et le délit d'abus sexuel.

Ces deux délits partagent également des circonstances aggravantes lorsque la conduite consiste en une pénétration buccale, anale ou vaginale par l'organe sexuel masculin ou autre objet similaire. En revanche, ces deux délits se distinguent s'agissant de leurs éléments objectifs.

S'agissant du délit d'agression sexuelle, énoncé par l'article 178 du Code pénal espagnol, il consiste à atteindre à la liberté sexuelle en usant de la violence sur la victime ou en l'intimidant. En tant qu'atteinte majeure à la liberté sexuelle, il est puni d'une peine de privation de liberté d'un à cinq ans. Il convient de souligner deux éléments importants :

Premièrement la violence, elle, est liée à l'existence de la « *vis física* », c'est-à-dire l'exercice de la force physique employée par l'auteur sur la victime pour contraindre sa volonté.

Deuxièmement, l'intimidation, elle, est liée à l'existence de la « *vis psíquica* », c'est-à-dire la force psychique exercée sur la victime par l'auteur consistant à faire naître chez elle un sentiment de terreur, de peur, pour contraindre sa volonté. L'intimidation est plus difficile à déterminer car elle est intimement liée au ressenti de la victime.

S'agissant du délit d'abus sexuel, énoncé par l'article 181 du Code pénal espagnol, il consiste

à atteindre à la Liberté sexuelle, en l'absence de consentement de la victime, sans n'user ni de la violence, ni de l'intimidation. En tant qu'atteinte mineure à la liberté sexuelle, il est puni d'une peine de privation de liberté d'un à trois ans ou d'une amende de dix-huit à vingt-quatre mois. C'est la base juridique que retiendront les juges en écartant toute forme de violence physique et d'intimidation.

Pour justifier leur raisonnement, les juges rappellent la sentence du Tribunal Suprême du 9 janvier 2016 qui reprend une définition particulière de l'intimidation. Cette intimidation doit être sérieuse, préalable, immédiate, grave et déterminante du consentement forcé. Pas forcément irrésistible, l'intimidation doit être suffisante pour soumettre ou supprimer la volonté de résister tout en étant celle qui est « idéale pour empêcher le sujet passif d'agir selon sa propre autodétermination ». Elle se définit comme : « La contrainte psychologique consistant en la menace ou l'avertissement d'un mal grave, futur et plausible, si la victime ne participe pas à l'action sexuelle en cause¹ ». Selon cette définition jurisprudentielle, l'intimidation doit être une menace verbale. Ne relevant aucun échange de parole entre la plaignante et les inculpés et partant, aucune menace verbale de la part de ces derniers, les juges en concluent l'absence de « menace d'un mal grave » et donc l'absence d'intimidation.

Après avoir écarté la présence d'intimidation, les juges ne se limitent pas à qualifier simplement les faits d'abus sexuel sans consentement de l'article 181.1 du Code pénal mais d'abus sexuel de « supériorité manifeste » de l'article 181.3 du Code pénal. Cette qualification nécessite de déterminer l'existence d'un consentement sexuel vicié.

Section 3. L'existence d'un consentement vicié

« Les inculpés conformèrent volontairement la situation de prééminence sur la plaignante, [...] qui a généré une position privilégiée sur elle ; ils ont profité de la supériorité ainsi générée pour abuser sexuellement de la plaignante qui de cette forme n'a pas prêté son consentement libre, mais vicié, contraint par cette situation² », c'est ainsi que les juges fondent la qualification des faits sur l'article 181.3 du code pénal.

Ledit article 181.3 dispose que « la même peine [peine correspondant au délit d'abus sexuel de l'article 181.1] s'imposera lorsque le consentement s'obtient par le responsable en se prévalant d'une situation de supériorité manifeste qui limite la liberté de la victime ».

¹ Audiencia Provincial de Navarre, deuxième section., décision n° 000038/2018 du 26 avril 2018, p. 94-112. (http://estaticos.elmundo.es/documentos/2018/04/26/sentencia_juicio_la_manada.pdf, consulté le 7 juillet 2018).

² *Ibid.*

Il convient de préciser que cette requalification ne change en aucun cas la peine pouvant être imposée aux inculpés, il ne s'agit que d'une « simple » appréciation juridique des faits. Selon laquelle, il ne peut s'agir ni d'agression sexuelle, ni même d'abus sexuel sans consentement car la victime a prêté son consentement contraint par ce contexte de supériorité. Par conséquent, pour les juges le consentement est vicié car il a été contraint.

Rejet d'intimidation et présence de consentement contraint, sont les raisons ou le principal paradoxe, pour lesquelles ou lequel cette décision fut et reste globalement contestée.

Chapitre deuxième

L'indignation globale face au machisme prétorien.

Dès sa publication, cette décision de justice tant attendue génère une indignation face à l'interprétation machiste des juges qu'elle reflète. Il est contesté d'une part l'appréciation de l'absence d'intimidation (section 1) et d'autre part celle de l'existence d'un consentement sexuel (section 2).

Section 1. L'indignation face à l'absence d'intimidation



Image 20

« Ce n'est pas un abus, c'est un viol, justice patriarcale. », s'exclament les manifestantes. En effet, pour des milliers de personnes en Espagne¹ ce n'est pas un abus sexuel mais une agression sexuelle. À Valence, citoyennes et citoyens se sont retrouvés/ées sur la Place de la Mairie à 19h00, avec des pancartes où l'on pouvait lire « non c'est non, tout le reste c'est

un viol », « s'ils touchent à une, ils nous touchent toutes », « ce n'est pas un cas isolé, ça s'appelle le patriarcat », « avec ou sans vêtements, mon corps ne se touche pas », « cette décision est une honte ».

Aux centaines de milliers de personnes qui sont descendues dans les rues d'Espagne, s'ajoutent les centaines de manifestants/es réunis à Paris en face de la Tour Eiffel², à Londres, Dublin et Bruxelles. Toutes et tous défendent que « ce n'est pas un abus, c'est un viol ». Autrement dit,

¹ *El Mundo*, 27 avril 2018, I. Garrido, « Miles de personas protestan en toda España contra la sentencia de la "Manada": no es abuso, es violación ».

² *El Confidencial*, 29 avril 2018, TAGS, « Las manifestaciones por el polémico fallo judicial de la Manada llegan a Paris ».

comment est-il possible de nier, dans les faits, l'existence d'un contexte d'intimidation ?

Rappelons que pour la doctrine jurisprudentielle espagnole, l'intimidation se limiterait à « la menace d'un mal grave ». Une définition jurisprudentielle qui, à mon sens, pose un problème pour la simple raison que le législateur pénal l'a explicitement attribuée à un autre délit. En effet, le délit de menace prévu à l'article 169 du Code pénal espagnol incrimine celui ou celle qui « menacerait quelqu'un de lui causer [...] un mal ».

Si le législateur pénal espagnol avait voulu que l'agression sexuelle se limite à l'existence de menace, n'aurait-il pas alors utiliser ce même terme ?

L'usage même du mot « intimidation » dans la qualification du délit d'agression sexuelle, suppose quelque chose de plus large que la seule menace verbale. Ainsi, la jurisprudence espagnole a pu reconnaître dans certaines décisions l'existence d'un « contexte intimidateur »¹. Toujours dans la même idée, il convient de mentionner l'article 179.4 du Code pénal espagnol qui énumère toutes les circonstances aggravantes propres au délit d'agression sexuelle. Parmi-elles, figure celle de la commission conjointe des faits par deux ou plus de deux personnes. Cette circonstance aggravante n'est-elle pas fondée sur l'existence d'un contexte intimidateur évident ? L'action de groupe mettant la victime immédiatement en position de faiblesse.

L'existence d'un contexte intimidateur n'est-il pas avéré lorsque des enregistrements audiovisuels et minutieusement détaillés montrent une jeune fille décrite comme « terrorisée », se faisant agresser par cinq hommes d'âge supérieur l'encerclant dans un local de 3m² sans sortie ? De fait, si dans cette affaire, l'emploi de la violence physique peut être écarté, faire abstraction de l'usage d'intimidation est plus que questionnable.

Cette interprétation du droit revient à modifier les mots employés par le législateur. Elle est la cause de l'inaptitude du droit à la protection effective de la liberté sexuelle. En effet, si elle ne répond pas à une nécessité, l'interprétation juridique dépossède le législateur d'un pouvoir propre que la justice s'approprie.

¹ F. Muñoz Conde, « *Derecho Penal, Parte Especial* », Espagne, Tirant lo Blanch, 2017, 21^e éd.

Section 2. L'indignation face à l'existence d'un consentement



Image 21

« Sans un oui, c'est un viol. », indiquent les pancartes dans les manifestations. Rappelons l'existence d'un consentement vicié interprétée par les juges. Un consentement sexuel découlant de l'état de passivité de la plaignante, de l'absence de prise d'initiative dans les actes réalisés, de l'inexistence de dialogue,

de ses yeux maintenus fermés comme en témoigne les enregistrements audiovisuels. La seule explication serait que de leur point de vue, en matière de consentement sexuel, l'action passive serait un silence positif. Autrement dit, le silence et la passivité signifient que la plaignante, la femme, consent aux relations sexuelles. Ce qui amène à se demander si le consentement de la femme serait présumé en cas de relation sexuelle ? Dans ce cas, au regard des faits dans cette affaire, serait-ce une présomption irréfragable ?

Il y a là une forme grave d'injustice car si la femme ne se débat pas ou ne dit pas « non » de vive voix, elle ne trouve pas pleine protection juridique de sa liberté sexuelle. Il doit être pris en compte que la femme confrontée à son agresseur a un comportement primaire et humain qui est l'instinct de survie et de conservation. Il apparaît lorsque celle-ci se retrouve face à un ultime dilemme : le choix entre sa vie et sa liberté sexuelle. L'instinct de survie conduit au choix le moins pire soit, le sacrifice de sa liberté sexuelle pour la protection de sa vie. Dans cette situation, il y a une carence de la part de la justice si le sacrifice de la liberté sexuelle pour la protection d'un bien juridique plus précieux comme la vie empêche que soit reconnue la commission d'une agression sexuelle.

Naît alors ce nouveau débat autour de la définition du consentement ; si je pose la question de ce qu'est le consentement à mon beau-frère, il me répond simplement, que le silence dans le sens commun est positif. Il y a quelque chose qui me gêne dans cette réflexion. La liberté sexuelle est une liberté qui s'exerce et qui suppose une action positive témoignant de ce consentement. Cette action positive pourrait être expresse ou tacite. L'action passive comme le silence pourrait dans certain cas prendre la forme d'un consentement sexuel tacite mais tout silence ne devrait pas *ipso facto* être interprété tel quel.

Derrière autant d'indignation, se cache une crainte de la justice qui dissuade de nombreuses femmes victimes de violences machistes à parler.

TITRE DEUXIÈME

VIOLENCES DOMESTIQUES DEMEURANT SILENCIEUSES.

« Je te donne mes yeux. » connu dans sa version française sous le titre de « Ne dis rien. » est le film espagnol réalisé par Iciar Bollain et révélé par la dix-huitième édition des Prix Goya en 2004. Il fut récompensé par sept Prix Goya dont celui du meilleur film, de la meilleure réalisatrice décerné à Iciar Bollain, de la meilleure actrice principale décerné à Laia Marull dans le rôle de la femme Pilar et du meilleur acteur principal décerné à Luis Tosar dans le rôle de son mari Antonio. Cette œuvre cinématographique me permet d'aborder le contexte particulier de la violence domestique sur la femme et partant, du degré de liberté sexuelle qu'elle détient et de sa protection juridique. Elle met en scène Pilar, une femme qui subit dans le cadre de sa relation maritale des violences domestiques de la part de son conjoint Antonio (chapitre premier) et qui, comme la majorité de ces femmes, maintient ses souffrances dans le silence et l'espoir d'un changement (chapitre 2).



Image 22

Chapitre premier

Violences domestiques et sexistes.

Les violences domestiques se caractérisent par un contexte particulier propice à une liberté sexuelle viciée (section 2) par l'exercice d'un pouvoir conjugal déséquilibré que nos protagonistes Pilar et Antonio incarnent à la perfection (section 1).

Section 1. Pouvoir conjugal déséquilibré

La violence domestique ou violence conjugale comprend toute agression produite dans l'environnement privé et dans lequel l'agresseur, généralement l'homme, a une relation de couple avec la victime. Les deux éléments nécessaires pour qualifier la violence domestique sont la réitération des actes violents et la domination de l'agresseur qui utilise la violence pour soumettre et contrôler la victime¹.

¹ C. Fernández Alonso, « Violencia doméstica », *Rapport sur la violence domestique*, 2003, (https://www.msssi.gob.es/ciudadanos/violencia/docs/VIOLENCIA_DOMESTICA.pdf, consulté le 6 août 2018).

Les violences domestiques se caractérisent ainsi par l'existence d'un déséquilibre du pouvoir étant détenu par l'un ou l'autre des conjoints et qu'il entretient par la création et le maintien d'un contexte d'oppression et des actes de violence à répétition. Les premiers épisodes de violence coïncideraient notamment avec la première année du mariage et la première grossesse.

Ce contexte de supériorité et d'oppression est parfaitement représenté dans la relation maritale de nos protagonistes Pilar et Antonio. Leur relation se caractérise par un déséquilibre du pouvoir détenu par Antonio et qu'il entretient par la terreur, la violence et l'humiliation.

Dès le début du film, Pilar apparaît comme une femme courageuse qui cherche à fuir avec son fils ce contexte d'oppression mais qui, malgré tout, décidera de revenir au foyer conjugal devant le désespoir et les promesses de son mari. Proche de son fils, elle incarne la femme au foyer curieuse et en quête d'indépendance mais ne perçoit pas de salaire ce qui la maintient dans une dépendance économique à l'égard de son mari ouvrier.

Quant à Antonio, il présente plusieurs caractéristiques de l'homme violent dans les relations conjugales. Il est un homme seul sans relations sociales. Contrairement à Pilar qui va chercher à s'entourer de proches et d'amies, la seule personne avec qui Antonio échange en dehors du foyer familial sera son thérapeute qui tentera, en vain, de l'aider à surmonter ses crises de violence. Il a une conception rigide et stéréotypée du rôle de l'homme et de la femme et une vie centrée exclusivement sur la famille. Lorsque sa femme décide de prendre d'avantage d'indépendance et se trouve une véritable vocation pour l'étude et l'histoire des cadres anciens, Antonio n'y voit aucun intérêt car son travail n'est pas rémunéré. Il ne parvient pas à comprendre pourquoi elle est si heureuse en dehors du foyer familial et est persuadé que l'attitude de sa femme est dirigée à l'importuner et à le provoquer. Il témoigne d'une faible confiance en lui en évoquant la peur de perdre sa femme, la peur qu'elle le quitte et se demande pourquoi elle resterait avec un homme comme lui. Il est un homme possessif et jaloux. Ce qui le pousse à vouloir contrôler sa femme, savoir ce qu'elle fait et ce qu'elle pense. Il cherche à résoudre les conflits par la violence en rendant responsable sa femme de sa perte de contrôle. En ce sens, les libertés que prend Pilar, ses ambitions professionnelles et initiatives le déroutent ; il cherche alors à maintenir le contrôle de sa femme par l'usage de la terreur, de l'humiliation et de la violence.

Il y a entre eux, un mélange d'amour, de douleur, d'espoir, de terreur et de honte qui font que la femme, Pilar, consent à cette relation.

Section 2. Liberté sexuelle viciée

En matière de violence conjugale, l'atteinte à la liberté sexuelle comme les agressions ou les abus sexuels ne sont pas le principal fondement des plaintes déposées par la victime. La majorité des plaintes déposées par les victimes ensuite décédées de violence conjugale au cours de l'année 2015¹ se réfère aux violences physiques telles que des coups et morsures portant atteinte à la santé physique et mentale suivies par les atteintes psychologiques telles que les menaces et les intimidations. Au troisième rang des dénonciations se trouvent les violences économiques, c'est-à-dire, la privation de l'accès à l'argent et l'obligation préalable de le demander. Enfin, les plaintes pour relation sexuelle non consenties ne représentent que 8% des faits dénoncés dans chaque procès-verbal. Cela s'explique d'une part, par les violences physique et pressions psychiques certainement plus fréquentes que les atteintes à liberté sexuelle. D'autre part, du fait du contexte particulier de la relation conjugale. Dans laquelle la femme consent à cette relation de violence que ce soit par peur, par amour ou culpabilité, car elle est manipulée quotidiennement par la domination qu'entretient l'homme, son mari, sur elle.

« Je te donne mes yeux. », sont les mots prononcés par Pilar lorsqu'elle entretient avec son mari une relation sexuelle en apparence consentie et ce, malgré les atrocités qu'il lui fait subir dans la vie quotidienne. Consentement sexuel et relation de supériorité m'amènent alors à envisager ce fameux article 181.3 du Code pénal espagnol qui me paraît, en l'espèce, plus approprié qu'auparavant. C'est-à-dire, à l'abus de supériorité dans le maintien d'une relation sexuelle et partant, de l'existence d'un consentement sexuel vicié par cette relation de supériorité manifeste et vécue quotidiennement par la victime. Le maintien de la victime sous la domination du mari qui exerce sur elle une pression psychologique, lui imposant un sentiment de culpabilité pour justifier ses comportements violents, limitent la liberté de la femme. Celle-ci ne se trouve pas dans un contexte lui permettant d'avoir un choix éclairé, autonome et personnel. Au contraire, l'ensemble de ses choix et actions se trouve occulté par la domination omniprésente de son conjoint.

D'autre part, il est évident que l'atteinte à la liberté sexuelle s'inscrit dans un fait tout aussi grave qui est la maltraitance habituelle de l'homme envers sa femme. Cette maltraitance habituelle est punissable telle quelle sur le fondement de l'article 173.2 du Code pénal espagnol. Ledit article indique que la personne qui exerce habituellement une violence physique ou psychique sur son

¹ Sección del observatorio contra la violencia doméstica y de género del CGPJ, « Informe sobre víctimas mortales de la violencia de género y de la violencia doméstica en el ámbito de la pareja o ex pareja en 2015 », *Enquête gouvernementale sur les violences domestiques*, 2015.

conjoint, ex-conjoint ou quelqu'un avec qui est entretenue une relation affective sera puni d'une peine de six mois à trois ans de privation de liberté. Cet article permet de condamner toute forme de maltraitance habituelle quel que soit le degré de gravité et ce, en tant qu'atteinte à l'intégrité morale de la victime. Au regard des peines prévues par le législateur, ce dernier accorde davantage de valeur à la liberté sexuelle qu'à l'intégrité morale. Bien qu'elle soit moins fréquente dans les faits relatés, son poids ne serait donc pas à négliger. Ce qui m'amènerait à plaider tant pour l'atteinte à la liberté sexuelle de l'article 181.3 pour abus de supériorité que pour la maltraitance habituelle de l'article 173.2. Les deux délits pouvant théoriquement concourir le premier protégeant la liberté sexuelle et le second l'intégrité morale de la victime.

En tout état de cause, il semblerait que les faits puissent être pénalement punis sur le fondement de la maltraitance habituelle et pourtant comme Pilar, la majorité des femmes se maintient dans le silence et la souffrance.

Chapitre deuxième

Violences domestiques et silencieuses.

Au-delà de la situation de dépendance psychique et économique de la femme à l'égard du conjoint, de la peur et de la honte apparaît comme raison du silence des femmes « la peur du système judiciaire ». Paradoxalement, les femmes ont peur de ceux qui devraient être les garants de leurs libertés individuelles. Ce qui m'amène finalement à déterminer deux raisons de cette peur, d'une part la qualification des faits étrangère à la reconnaissance de maltraitance habituelle (section 1) et d'autre part, des femmes doublement victimes devant la justice (section 2).

Section 1. De la maltraitance habituelle à la violence ponctuelle

En 2015 sur soixante femmes décédées en Espagne des coups de leur conjoint ou ex-conjoint, seulement treize ont préalablement formulé une plainte et seulement quatre condamnations furent prononcées¹. Ce qu'il y a d'étonnant c'est que parmi ces femmes, décédées quelques années plus tard par ce même agresseur, aucune n'a obtenu de condamnation sur le fondement de maltraitements habituels. Pourtant, sur les quinze procès-verbaux dressés, huit relevaient la réitération de la maltraitance ou le caractère habituel des faits.

¹ Sección del observatorio contra la violencia doméstica y de género del CGPJ, « Informe sobre víctimas mortales de la violencia de género y de la violencia doméstica en el ámbito de la pareja o ex pareja en 2015 », *Enquête gouvernementale sur les violences domestiques*, 2015.

Il existe en effet une multitude de manière de punir des faits de violence domestique. Au-delà des articles 181.3 et 173.2 du Code pénal apparaît l'article 153.1 qui, en dehors de toute maltraitance habituelle, intervient en cas de violences mineures exercées par un homme sur une femme. Il permet de condamner celui qui cause à une femme, avec qui il entretient ou a entretenu une relation affective, un préjudice psychique, une lésion superficielle, un coup ou la maltraite sans même lui causer de lésion. L'élément important pour l'application de cet article consiste en la présence d'un comportement machiste défini comme l'exercice du pouvoir de l'homme sur la femme dans la commission de l'infraction. En ce sens, ledit article a été conçu spécifiquement pour condamner *de jure* toute violence ponctuelle et sexiste dans une relation affective. Ce qui, à première vue, est plutôt positif. Toutefois, j'émettrai certaines précisions.

D'une part, la peine maximale possible d'être prononcée sur la base de cet article est d'un an de privation de liberté. Ce qui en fait un délit considéré comme moins important que celui d'abus sexuel et de maltraitance habituelle.

D'autre part, il faut savoir que l'article 153.1 du code pénal n'intervient qu'en l'absence de lésions sur la victime. En effet, si sont décelées des lésions corporelles ayant nécessité un traitement médical ou une intervention chirurgicale, la conduite est punissable en vertu de l'article 147.1 corroboré à l'article 148.4 d'une peine de privation de liberté de deux à cinq ans pour délit de lésion aggravé car commis sur une femme dans le cadre d'une relation d'affectivité.

Qualifier les faits sur le seul article 153.1 revient donc à nier l'existence de toutes atteintes à la liberté sexuelle, de toutes lésions au sens de l'article 147 du Code pénal espagnol et de toute maltraitance habituelle soit, l'absence d'un contexte de supériorité constant exercé par l'homme sur la femme.

Section 2. De la maltraitance domestique à la maltraitance judiciaire

Au-delà de la minimisation des faits, ces femmes victimes dans la vie privée ont peur de se confronter à la justice. Elles ont peur de passer de la position de victime dans la vie privée à celle de victime dans la vie publique, peur de passer de victime domestique à victime de la justice. Il doit être pris en compte que la souffrance que subissent ces femmes se limite principalement à l'environnement privé ; c'est une souffrance constante et considérée si l'on en croit l'emplacement du délit de maltraitance habituelle dans le Code pénal espagnol comme un fait de torture¹. Ces femmes sont psychologiquement fragilisées et vulnérables, c'est pourquoi

¹ Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código penal, Título VII, *De las torturas y otros delitos contra la integridad moral (De la Torture et autres délits contre l'intégrité morale)*.

il est important de les accompagner car beaucoup renoncent à l'action pénale ou renoncent à déclarer. Ce qui a de lourdes conséquences sur les possibles condamnations : les procédures judiciaires dans lesquelles la femme a usé de son « droit à ne pas déclarer contre un proche », soit son conjoint, ont fait l'objet d'un non-lieu.

Il doit être prêté spécialement attention au type de violence et aux raisons de ces violences pour déterminer la stratégie de l'agresseur, ses intentions et motivations derrière ces faits ponctuels. Tout fait doit être pris en compte et rien ne doit être laissé de côté ou minimisé car c'est l'ensemble des menaces, coercitions, intimidations, lésions superficielles qui doivent être des indices alertant sur l'existence de maltraitance habituelle.

Malheureusement ces femmes ne se sentent pas en confiance devant la justice, ni suffisamment protégées par le système judiciaire. Lorsque la minorité de ces femmes décide de parler, elle doit faire face tant à la pression privée qu'à la pression publique exercée par la justice. Au silence duquel elles doivent sortir, aux concessions qu'elles doivent faire s'ajoute le risque de l'humiliation de la justice : « Tu as bien fermé les cuisses ? » a pu questionner la juge à une femme au moment de sa déclaration le 17 février 2016 pour agression sexuelle et maltraitance habituelle par son ex-compagnon¹.

À côté de ces violences machistes et juridiquement justifiées qui font obstacle à la protection effective de la liberté sexuelle des femmes, existent d'autres formes de violences. Celles-ci se caractérisent par le fait de porter intimement et directement atteinte à l'intégrité corporelle des femmes, par méconnaissance et justification culturelle.

¹ *El País*, 26 juillet 2017, E.G. Sevillano, « Archivada la causa contra la juez que preguntó a una víctima si “cerró las piernas” ».

TROISIÈME PARTIE

Intégrité corporelle altérée par des violences méconnues et/ ou culturellement justifiées.

Dans cette partie sera abordée la violence sexiste portant atteinte à l'intégrité corporelle des femmes. L'intégrité physique est un droit individuel protégé tant par le droit constitutionnel espagnol que par le droit de l'Union européenne notamment par l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle est le droit de chacun au respect de son corps, de sa préservation et de sa protection dans sa substance et son intimité fondamentale. En ce sens, les mutilations génitales féminines sont des atteintes à l'intégrité physique de la personne. Elles sont des violences sexistes et mondialisées. Considérées comme un problème de santé mondial, leur éradication fait partie des objectifs principaux de la communauté internationale. Dans ce cadre, doivent être prises en compte tant les mutilations génitales féminines parfois consenties culturellement par des femmes et représentées par des illustrations littéraires (Titre premier) que celles imposées culturellement par le personnel de santé et dénoncées dans une œuvre théâtrale (Titre deuxième).

TITRE PREMIER

DES VICTIMES INCONSCIENTES AU CORPS MEURTRI, MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES.

« *¡Es una niña !* » ; se traduit en français par « C'est une enfant ! », est l'œuvre de l'artiste madrilène Laura Oliver Velasco qui gagna le premier prix du concours d'illustration de la « Campagne d'éradication de la mutilation génitale féminine ». Organisé par la Confédération nationale d'associations pour l'égalité de la femme en 2016¹, ce concours rassembla trente-quatre artistes de toute l'Espagne, les œuvres gagnantes étant destinées à illustrer la couverture et les pages intérieures de leur *Manuel de prévention de la mutilation génitale féminine : Bonnes pratiques*. Selon le jury, l'œuvre de Laura Oliver Velasco reproduit à la perfection la manière dont l'enfant se confronte à la mutilation génitale féminine sans savoir ce que c'est, ni les conséquences qu'elle entraîne, ainsi que sa pratique réalisée de plus en plus tôt sur les jeunes enfants.

¹ Mujeres en Igualdad (<http://www.mujeresenigualdad.com/>, consulté le 7 août 2018).

1^{er} Prix : ¡Es una niña!



Image 23

Laura Oliver Velasco, Madrid.

L'œuvre représente une petite fille qui observe un mobile avec des lames et dénonce la violation de l'intégrité corporelle de millions de filles et de femmes (chapitre premier), inconsciemment victimes d'une violence culturellement cautionnée (chapitre deuxième).

Chapitre premier

Intégrité corporelle lésionnée.

La mutilation génitale féminine se réfère à des lésions médicalement injustifiées (section 1) qui, portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle sont universellement condamnables (section 2).

Section 1. Lésions médicalement injustifiées

Selon l'Organisation mondiale de la santé¹ (OMS), la mutilation génitale féminine comprend toute intervention qui altère ou lèse intentionnellement les organes génitaux externes de la femme pour des raisons non médicales.

¹ Organisation mondiale de la santé (<http://www.who.int/es/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>, consulté le 7 août 2018).

Organes génitaux féminins externes.



Image 24

Elles se réfèrent à des interventions diverses sur les organes génitaux féminins que le directeur artistique du quotidien barcelonais *La Vanguardia* a souhaité représenter et exposer au centre d'Arts Santa Mònica de Barcelone en Mars 2013, sous le titre original « *Pinta y colorea* », ou l'adaptation française « Colorie et découvre »¹. Des coloriages qui permettent d'aborder la réalité anatomique de ces différentes mutilations génitales féminines :

Type I.

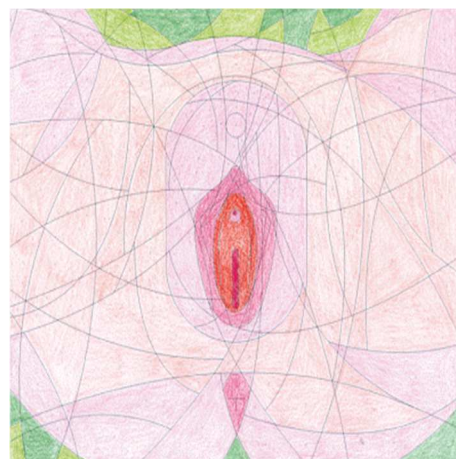


Image 25

La clitoridectomie est l'ablation partielle ou totale du clitoris (partie sensible et érectile des organes génitaux féminins) et/ ou du prépuce (le repli de peau qui entoure le clitoris).

Les différentes formes constatées ont été :

Type Ia, ablation du capuchon clitoridien ou du prépuce uniquement.

Type Ib, ablation du clitoris et du prépuce.

Type II.

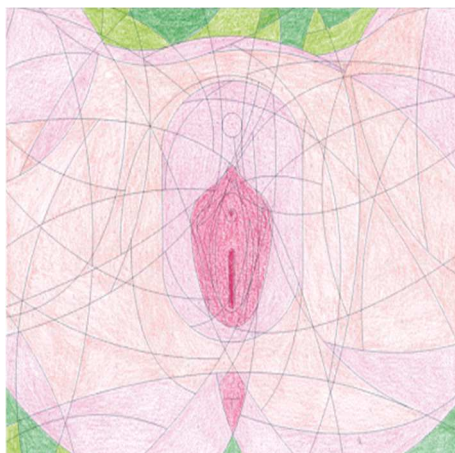


Image 26

L'excision est l'ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres (replis internes de la vulve), avec ou sans excision des grandes lèvres (replis cutanés externes de la vulve). Les différentes formes constatées ont été :

Type IIa, ablation des petites lèvres uniquement.

Type IIb, ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres.

Type IIc, ablation partielle ou totale du clitoris, des petites lèvres et des grandes lèvres.

¹ *Courrier international*, février-mars 2018, *Courrier international* (Hors -série), « Femmes un combat mondial », p. 11.

Type III.

L'infibulation est le rétrécissement de l'orifice vaginal par recouvrement qui se réalise en sectionnant et en repositionnant les petites lèvres, ou les grandes lèvres, parfois par suture et avec ou sans ablation du clitoris (clitoridectomie).

Les différentes formes constatées ont été :

Type IIIa, ablation et accolement des petites lèvres.

Type IIIb, ablation et accolement des grandes lèvres.

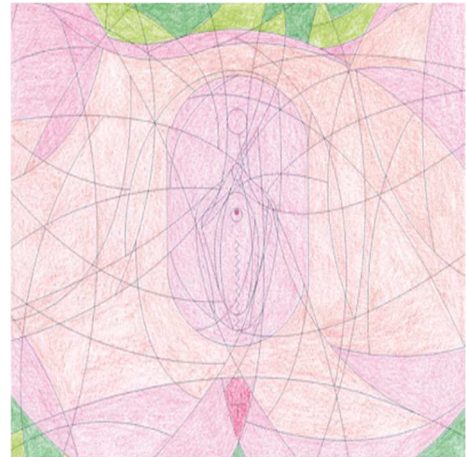


Image 27

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) prévoit une quatrième catégorie qui comprend toutes autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales comme le percement, l'incision, la scarification et la cautérisation.

En effet, les mutilations génitales féminines ont de graves conséquences sur la santé physique, psychologique et sur l'intégrité corporelle de la femme. Certaines de ces conséquences sont immédiates tandis que d'autres s'inscrivent sur le long terme. Ces pratiques, bien souvent réalisées par des circonciseurs traditionnels, des mères ou des tantes et dans des conditions d'hygiène inappropriées exposent la femme à des douleurs violentes, des hémorragies, au risque de tétanos ou de graves infections bactériennes. La femme se retrouve exposée à de graves complications sur le long terme comme des problèmes urinaires, menstruels, sexuels, des complications lors de l'accouchement exposant le nouveau-né à un risque de décès, sans oublier les problèmes psychologiques comme l'anxiété, le stress post-traumatique et la dépression.

Dans certains cas, la pratique ultérieure de nouvelles opérations chirurgicales sera nécessaire comme la désinfibulation. Cette pratique consiste à sectionner la cicatrice vaginale chez une femme ayant subi une infibulation pour remédier notamment aux complications sanitaires et à la souffrance endurée ainsi que pour permettre les rapports sexuels ou faciliter l'accouchement. Pour ces raisons, l'orifice vaginal peut être refermé à plusieurs reprises, y compris après un accouchement. Cette pratique augmente et multiplie les risques immédiats et à long terme.

Les multiples conséquences des mutilations génitales féminines à la santé physique, psychologique et l'intégrité corporelle de la femme en font un délit reconnu et condamnable universellement par le droit pénal espagnol.

Section 2. Lésions universellement condamnées

L'Espagne a ratifié de nombreux textes internationaux et européens qui promeuvent les droits des femmes et les droits des enfants, et s'opposent strictement aux mutilations génitales féminines pratiquées sur elles. En ce sens, le droit espagnol s'est doté de sa propre artillerie juridique en matière de mutilation génitale féminine.

Au pénal, c'est en 2011 que fut dictée la première sentence condamnatoire pour mutilation génitale féminine par l'Audience Provincial de Teruel sur le fondement de l'article 149.2 du Code pénal espagnol. En effet, l'article 149.2 évoque spécifiquement le cas de mutilation génitale et l'élève, en ce sens, au rang de lésion empreinte d'une extrême gravité. Ledit article indique *stricto sensu* que celui qui causera à autrui une mutilation génitale quelle que soit sa manifestation sera puni d'une peine de privation de liberté de six à douze ans. Dans le cas où la victime est une personne mineure ou une personne en situation d'invalidité nécessitant une protection spéciale il peut être appliqué une peine d'incapacité spéciale pour l'exercice de la *patria potestad*, soit de l'autorité parentale, y compris de la tutelle, curatelle, garde ou adoption pour une durée de quatre à dix ans. Le tout, au regard de l'intérêt supérieur de la personne mineur ou invalide. Dans le cadre de ce délit gravissime, les juges peuvent également rendre obligatoires des contrôles médicaux sur l'enfant ou la jeune femme jusqu'à sa majorité, retirer les passeports, interdire toute sortie du pays et obliger les parents à ne plus réaliser d'autres mutilations sur leurs enfants. L'extrême gravité de ce délit lui vaut d'être qualifié de délit universel assorti du principe d'extraterritorialité prévu par l'article 23.4 de la Loi organique 6/1985 du Pouvoir judiciaire. Ainsi, la pratique de mutilation génitale est passible de condamnation par la juridiction espagnole tant à l'intérieur de l'État espagnol qu'à l'extérieur du pays, c'est-à-dire dans des pays où la pratique est autorisée. Cela, si elle a été réalisée par une personne résidant habituellement en Espagne, de nationalité espagnole ou étrangère et, en tout état de cause, si la mutilation génitale a été réalisée sur une personne de nationalité espagnole ou résidant sur le territoire espagnol.

Au civil, l'article 158 du Code civil espagnol permet aux juges d'adopter toutes mesures préventives en cas de risque imminent de mutilation génitale.

Le risque potentiel de récidive ou de tentative de mutilation génitale féminine s'explique en grande partie car cette pratique bien que délictuelle en Europe est profondément ancrée dans une culture qui nous est étrangère mais pas si lointaine.

Chapitre deuxième

Violences culturellement cautionnées.

Ces violences physiques sont acceptées car elles s'inscrivent dans une culture familiale sacrée et entretenue sous la forme d'un tabou (section 1), alors retrouvée mondialisée (section 2).

Section 1. Un tabou familial sacré

« Si c'était quelque chose de si mal, je crois que ma mère ne me l'aurait pas fait. Je crois que c'est quelque chose de bien et c'est pour cela qu'ils me l'ont fait, mais quelquefois cela me coûte de l'accepter [...], c'est comme un lavage de cerveau. Pour moi, c'est une chose très sacrée. En ce moment même, cela me coûte d'en parler ici, c'est comme si j'étais en train de trahir ma famille. », explique Famata Watt, témoin de mutilation génitale féminine et membre de l'association Flor de África, Association de femmes africaines de Navarre.

Selon les différents témoignages publiés par la branche de l'Organisation de Médecin du monde¹ en Espagne, la mutilation génitale est présentée tant par les femmes que les hommes, comme un sujet tabou et réservé exclusivement aux femmes. La mutilation génitale n'est pas forcément évoquée au collège, ni forcément expliquée aux jeunes filles. Elle est décrite comme une pratique familiale transmise de génération en génération, toutes les femmes de la famille devant être mutilées.

Les raisons de cette pratique sont diverses et reposent en majorité sur la volonté d'être au goût de la famille, d'avoir un mariage durable et bon. En ce sens, il y a une certaine pression familiale qui génère chez la femme non mutilée un sentiment de honte et d'humiliation car elle est considérée comme sale, impure par les autres femmes et n'a pas accès au mariage. À aucun moment, les femmes n'envisagent les conséquences de ces pratiques. La mutilation est source d'orgueil car la femme mutilée est considérée comme propre, pure et digne. La virginité également joue un rôle important, certains hommes pensent que la mutilation de la femme assure sa fidélité et empêche les rapports sexuels. Notamment dans le cadre de l'infibulation où, si arrivé le jour du mariage, il est impossible pour la femme et son mari d'avoir un rapport sexuel et partant, nécessite une désinfibulation, cela signifie que la femme est vierge et bien conservée, suscitant ainsi la joie des parents.

¹ Médecins du monde (<https://www.medicosdelmundo.org/que-hacemos/espana/mutilacion-genital-femenina>, consulté le 10 août 2018).

La mutilation génitale apparaît également comme un moyen d'assurer la transmission du pouvoir de l'homme sur la femme caractéristique d'une organisation patriarcale de la famille. Dans certains cas sont également évoqués des motifs religieux. Chaque femme témoigne d'expériences très diverses. Certaines l'ont vécu violemment et sans être informées, d'autres s'y sont soumises avec conscience et enthousiasme.

Toutefois, l'environnement de ces femmes, notamment l'accès à l'éducation, à l'information, et le fait de savoir lire, joue un rôle très important dans la perpétuation de la mutilation génitale féminine s'agissant par exemple de celles justifiées pour motifs religieux. Il y a une prise de conscience de la part de ces femmes lorsqu'elles sortent de leur entourage familial où ces pratiques sont normalisées et qu'elles ont accès à l'information et aux conséquences de la mutilation génitale. La majorité des femmes ayant témoigné affirme qu'elle ne souhaiterait pas infliger cette pratique à leur fille. Cette même prise de conscience s'apprécie également chez les hommes, notamment l'un d'entre eux qui affirme que son désir est celui « d'avoir une femme qui n'est pas mutilée car elle a tout.¹ ».

La plupart des femmes ayant subi une mutilation génitale ne se considèrent pas victimes ou ne souhaitent pas être vues différemment des autres et se font généralement discrètes. Le caractère intime et familial de cette pratique rend difficile son identification. Secrète, la mutilation génitale féminine suit les mouvements migratoires.

Section 2. Une violence secrètement mondialisée

Selon les données de 2016 établies par United Nations International Children's Emergency Fund (UNICEF)², au moins deux cents millions de filles et de femmes dans trente pays ont été soumises à des mutilations génitales. La pratique se concentre en majorité dans les pays d'Asie, d'Amérique centrale et Amérique du sud, du Moyen Orient et d'Afrique.

Dans sept pays d'Afrique, la mutilation génitale féminine témoigne d'une prévalence universelle. C'est-à-dire que plus de 85% des femmes en ont été victimes. C'est notamment le cas de la Somalie, du Djibouti, de la Guinée, de la Sierra Leone, du Mali, de l'Égypte et du Soudan. Il est estimé qu'en Afrique trois millions de filles encourent chaque année le risque d'être mutilées.

¹ Médecins du monde (<https://www.medicosdelmundo.org/que-hacemos/espana/mutilacion-genital-femenina>, consulté le 10 août 2018).

² UNICEF, « UNICEF's data work on FGM/C », *Brochure de données sur les mutilations génitales féminines*, 2016 (https://www.unicef.org/media/files/FGMC_2016_brochure_final_UNICEF_SPREAD.pdf, consulté le 10 août 2018).

Toutefois, les victimes de mutilations génitales ne résident pas exclusivement dans ces pays car le développement des mouvements migratoires a entraîné une augmentation des risques et des cas de mutilations génitales féminines en dehors des pays où elle est habituellement pratiquée. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), trente-trois pays industrialisés sont concernés, ce qui en fait un problème désormais mondialisé.

En Espagne 2018, dix-huit mille filles encourraient le risque d'être soumises à une mutilation génitale féminine. Raison pour laquelle les Organisations non gouvernementales intensifient la prévention et la sensibilisation en direction de la communauté espagnole. Les premiers cas de mutilation génitale féminine ont été détectés en 1993 en Catalogne puis en 1996 à Palma¹. La mutilation génitale féminine était considérée jusque-là comme un problème étranger. Ces découvertes ont rendu nécessaire la formation des professionnels de santé et l'adoption de programmes d'action par les Communautés Autonomes espagnoles² pour appréhender et répondre aux situations des femmes mutilées en Espagne.

¹ UEFGM, « Ficha país España », *Fiches de données sur les mutilations génitales féminines en Espagne*, 2016 (http://uefgm.org/wp-content/uploads/2016/11/COUNTRY-INFO-PAGES_SPAIN_SPANISH_HIGH.pdf, consulté le 10 août 2018).

² Comunidad Valenciana, « Protocolo de actuación sanitaria ante la mutilación genital femenina en la Comunitat Valenciana », *Plan d'action sanitaire de la Communauté valencienne sur les mutilations génitales féminines*, 2016, (http://www.san.gva.es/documents/151311/6735740/Castellano_Protocolo_MGF.pdf, consulté le 10 août 2018).

TITRE DEUXIÈME
DES FEMMES ENCEINTES INCONSCIEMMENT MUTILÉES À L'ACCOUCHEMENT,
VIOLENCES OBSTÉTRICALES.

« *Anatomía dunha serea* » traduit en français par « l'Anatomie d'une sirène » est une pièce de théâtre documentaire construite sur la mémoire et l'expérience personnelle de l'actrice galicienne Iria Pinheiro en tant que femme, mère et victime de violence obstétricale. Dans cette œuvre autobiographique, l'actrice témoigne directement de son histoire personnelle, « le scénario évoque la famille et la maternité mais traite directement de la violence obstétricale. »¹. La violence obstétricale est une forme de violence sexiste exercée sur la femme enceinte lors du suivi de l'accouchement et peut prendre diverses formes physiques et psychologiques. Elle se définit comme l'appropriation du corps et des processus reproductifs des femmes par le personnel de santé s'opérant selon un traitement déshumanisant. Elle se caractérise par un abus de la médicalisation et pathologisation des processus naturels s'accompagnant de la perte par la femme de son autonomie et de sa capacité à décider librement sur son corps et sa sexualité, tout en impactant négativement sur sa qualité de vie². En ce sens, la violence obstétricale est un problème mondial de santé publique qui porte atteinte tant aux droits des femmes qu'aux droits des patients du service de santé. À défaut de pouvoir dénoncer la violence obstétricale devant la justice, Iria Pinheiro décide de la dévoiler sous les yeux des spectateurs et la lumière des projecteurs. Elle surpasse les conséquences néfastes du mutisme dont est empreinte la violence obstétricale (chapitre premier) et met en lumière l'emprise de l'industrie obstétricale dont elle a été victime (chapitre deuxième).

¹Rede Nasa (<http://redenasa.tv/es/residencias/anatomia-dunha-serea/>, consulté le 13 août 2018).

²Asamblea nacional de la República bolivariana de Venezuela, « Ley orgánica sobre el derecho de las mujeres a una vida libre de violencia », *Loi vénézuélienne sur le droit des femmes à une vie libre de violence*, 2007 (<http://www.derechos.org.ve/pw/wp-content/uploads/11.-Ley-Org%C3%A1nica-sobre-el-Derecho-de-las-Mujeres-a-una-Vida-Libre-de-Violencia.pdf>, consulté le 13 août 2018).

Chapitre premier

Le mutisme de la violence obstétricale sur les femmes.

La méconnaissance de la violence obstétricale par les femmes présentant un risque d'en être victime (section 2) est en partie causée par l'absence de sa régulation et reconnaissance dans les textes législatifs et déontologiques espagnols (section 1).

Section 1. Violence obstétricale méconnue de la loi et des textes

En Espagne, comme dans de nombreux autres pays, la violence obstétricale demeure inconnue aux yeux du législateur et de la déontologie médicale. Ces violences n'en demeurent pas moins prohibées car contraires tant au droit international et européen¹, auxquels l'Espagne adhère, qu'à la Constitution espagnole de 1978. En particulier aux droits fondamentaux comme le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de l'article 15, le droit à la liberté et à la sécurité de l'article 17 ainsi que le droit à l'honneur et à l'intimité tant personnelle que familiale prévu par l'article 18.

En raison du silence du droit espagnol, je propose d'appréhender la matière en prenant exemple sur la législation vénézuélienne qui fut la première à définir et réguler la violence obstétricale. En effet, en 2007, grâce à la Loi organique sur le droit des femmes à une vie libre de violence, le Venezuela devient le pionnier mondial de la reconnaissance de la violence obstétricale, suivi par l'Argentine et le Mexique. Selon l'article 51 de ladite Loi organique vénézuélienne, sont considérés comme constitutifs de violence obstétricale, les actes exécutés par le personnel de santé consistant à :

- 1- Ne pas répondre opportunément et efficacement aux urgences obstétricales.
- 2- Obliger la femme à accoucher en position couchée dorsale et avec les cuisses levées quand il existe les moyens nécessaires pour réaliser l'accouchement en position verticale.
- 3- Nuire à l'attachement précoce du nouveau-né à sa mère, sans cause médicale justifiée, en lui refusant de le porter et de l'allaiter immédiatement après la naissance.

¹ Nations unies, « Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 », *Nations unies*, 1948, article premier, (https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf, consulté le 2 juillet 2018).

Parlement européen, Conseil européen, Commission européenne, « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000 », *Journal officiel de l'Union européenne*, 2012, article 3, (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=FR>, consulté le 2 juillet 2018).

4- Altérer le processus naturel de l'accouchement de faible risque, par l'usage de techniques d'accélération, sans obtenir le consentement volontaire, express et informé de la femme.

5- Pratiquer l'accouchement par voie de césarienne, quand il existe les conditions pour l'accouchement naturel, sans obtenir le consentement volontaire, express et informé de la femme.

L'ensemble de ces pratiques est pénalisé au Venezuela et donne un bon exemple du contenu de la violence obstétricale, favorable à la prise de conscience de son existence tant par le personnel de santé que les femmes enceintes.

Le silence autour de la violence obstétricale est en partie la faute d'une prise de conscience, malheureusement, trop tardive des femmes qui découvrent par elles-mêmes l'existence de cette violence.

Section 2. Violence obstétricale méconnue des femmes enceintes

Dans le cadre de l'annonce et de la présentation de son œuvre théâtrale, l'actrice raconte une partie de son histoire personnelle dans laquelle de nombreuses femmes pourront s'identifier. Le cinq mai 2016, Iria Pinheiro est arrivée à l'Hôpital clinique universitaire de Santiago. Proche de l'accouchement, on lui donna une information très précise dans laquelle, elle avait peu de pouvoir de décision et de participation. Elle témoigne avoir subi une épisiotomie pour que le nouveau-né puisse sortir plus rapidement dans le cadre d'un accouchement provoqué. Ce n'est que quelque temps après avoir quitté l'hôpital, qu'elle nota une série de séquelles auparavant absentes et affectant négativement sa qualité de vie. Notamment, des douleurs quotidiennes, l'altération des terminaisons nerveuses du clitoris et une incontinence urinaire, provoquées par l'épisiotomie. Ces séquelles n'ont pas été reconnues par les examens médicaux ; ce qui la contraint à se soigner et investiguer par elle-même. C'est ainsi qu'Iria Pinheiro prit conscience que de « nombreuses femmes dans le monde entier souffraient de ces séquelles et que tout cela recevait un nom : violence obstétricale, une violence sexiste qui se produit dans le milieu hospitalier. »

Comme Iria Pinheiro beaucoup de femmes prêtes à donner naissance se présentent au service de maternité sans penser un instant qu'elles puissent en être victime. Elles se soumettent aux recommandations médicales présentées par des professionnels dont les connaissances en matière de gynécologie-obstétrique ne peuvent être remises en cause. Elles confient leur corps au personnel de santé avec qui elles partagent cet intérêt commun qui est le bien-être et la santé du nouveau-né.

Si bien, que ce personnel de santé en oublie, parfois, le bien-être et la santé de la future mère ; agissant sur les corps des femmes sous l'emprise de l'industrie obstétricale.

Chapitre deuxième

L'emprise de l'industrie obstétricale sur le corps des femmes.

Les femmes se trouvent confrontées à une nouvelle forme de violence institutionnelle dans laquelle leur consentement est de nouveau ignoré et leur corps mutilé (section 1), contrôlé pour le bon fonctionnement de l'entreprise (section 2) et ajusté au plaisir des hommes.

Section 1. Mutilation et occultation des consentements

Tout médecin est tenu à un devoir déontologique et légal d'information envers le patient. D'une part, l'article 15 du Code espagnol de déontologie médicale reconnaît à chaque médecin le devoir d'informer le patient de manière compréhensible, avec sincérité, pondération et prudence. L'article suivant précise que l'information du patient n'est pas un acte bureaucratique mais un acte clinique qui doit être assumé directement par le médecin responsable après avoir obtenu un jugement clinique précis. Le consentement s'exprimant habituellement verbalement il doit en être fait mention sur le dossier médical. Le manquement à cette règle déontologique constitue une faute disciplinaire reconnue et susceptible de sanction selon l'Organisations de Médecine Collégiale¹.

D'autre part, la Loi 41/2002 du 14 novembre 2002, régulatrice de l'autonomie du patient et des droits et obligations en matière d'information et documentation clinique, reconnaît le droit à l'information et soumet tout acte médical, affectant à la santé, au consentement informé du patient². Le consentement informé étant entendu comme : « la conformité libre, volontaire et consciente du patient, manifestée dans le plein usage de ses facultés et après avoir reçu l'information adéquate ».

Ces obligations déontologiques et légales ne semblent pas empêcher la violation systématique des droits du patient en ignorant ou occultant leur consentement durant le suivi de la grossesse

¹ Consejo general de colegios oficiales de médicos, « Código de deontología médica », *Code de déontologie médicale*, 2011 (https://www.cgcom.es/sites/default/files/codigo_deontologia_medica.pdf, consulté le 13 août 2018).

² Loi 41/2002 du 14 novembre 2002, régulatrice de l'autonomie du patient et des droits et obligations en matière d'information et documentation clinique, 2002 (<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2002-22188>, consulté le 13 août 2018).

et au moment de l'accouchement. Notamment par la réalisation d'opérations chirurgicales non consenties sur le corps des femmes et en principe limitées et proposées dans le cadre de grossesse à risque.

Tel est le cas des épisiotomies non nécessaires et non consenties, opérations chirurgicales consistant en l'incision de la vulve et des muscles du périnée pour élargir l'ouverture vaginale et faciliter certains accouchements.

Ainsi que des césariennes non nécessaires et non consenties, opérations chirurgicales consistant à extraire le fœtus par l'incision de la paroi abdominale.

En violant le droit à l'information des patientes et en pratiquant ces opérations chirurgicales en dehors de toute cause médicale justifiée, les prestataires du service de santé portent atteinte à l'intégrité corporelle et à la santé physique et psychologique des femmes. En effet, ces femmes sont victimes de lésions corporelles injustifiées et comparables à des mutilations génitales féminines et lésions corporelles punies par les articles 147 et suivant du Code pénal espagnol. Ces atteintes à l'intégrité corporelle des femmes s'accompagnent de leur déshumanisation par une organisation mécanisée des accouchements.

Section 2. Mécanisation et multiplication des accouchements

Il se note un abus et une normalisation des techniques obstétricales qui, du fait de leur caractère risqué et attentatoire à la dignité humaine n'étaient destinées qu'à se pratiquer en situation exceptionnelle avec le consentement de la future mère.

En effet, le taux d'accouchement provoqué dépasse le seuil de recommandation émis par le Ministère espagnol de la santé¹. De même s'agissant des taux d'épisiotomie et de césarienne dépassant de vingt-deux points pour l'épisiotomie et de sept points pour la césarienne les seuils respectifs de recommandation ministérielle. À cela, s'ajoute l'abus de l'usage d'ocytocine synthétisée pour provoquer et accélérer l'accouchement présentant des risques sérieux pour la santé de la mère et du nouveau-né, en augmentant notamment le risque d'hémorragie. En effet, la prise d'ocytocine serait utilisée dans 53% des accouchements alors que le Ministère espagnol de la santé recommande une utilisation inférieure à 10% des accouchements.

¹ El parto es nuestro, « Informe sobre la atención al parto y nacimiento en el sistema nacional de Salud », *Rapport sur les accouchements et les naissances dans le système national de santé*, 2012 (https://www.elpartoesnuestro.es/sites/default/files/public/Parto_cifras/Espanya/informefinaleapn_revision8marzo2015.pdf, consulté le 13 août 2018).

En Espagne persiste toujours la fameuse manœuvre Kristeller consistant à presser la partie supérieure du ventre de la femme avec les poings et les coudes pour faciliter la sortie du nouveau-né, une pratique à risque que des centaines de femmes ont expérimenté¹.

Les taux anormalement élevés de pratiques obstétricales destinées à faciliter l'accouchement témoignent de la mécanisation du phénomène naturel et humain qu'est la mise au monde d'un nouveau-né. Cette mécanisation est déshumanisante lorsqu'elle répond au bon fonctionnement et à l'intérêt de l'institution. Les femmes font l'objet d'actes uniformisés, similaires et standardisés facilitant l'organisation, la gestion et l'enchaînement des soins. Le bébé est vu comme un produit et le corps féminin réduit à une fonction reproductive. Ainsi, cette violence institutionnelle se justifie parfois par le manque de ressources matérielles et humaines ne permettant pas d'offrir à la femme enceinte un accouchement conforme à la stratégie de soin prévue par le Système national espagnol de santé².

Dans certains hôpitaux publics, les corps et la liberté des femmes sont ouvertement et préalablement contractés à travers des conditions strictement imposées. Parmi lesquelles apparaissent, noir sur blanc, que la réalisation d'épisiotomie ou la provocation de l'accouchement dépendent exclusivement du gynécologue responsable³.

Cette déshumanisation est rendue possible par le déséquilibre du pouvoir entre la femme patiente et le personnel de santé. Ce dernier exerçant une pression professionnelle en se prévalant d'un professionnalisme que la patiente n'est ni en condition, ni en mesure de contester. La déshumanisation par la chosification de la femme atteint son summum lorsque ces violences obstétricales et institutionnelles sont envisagées comme l'opportunité d'ajuster le corps féminin au plaisir masculin.

¹ *El Confidencial*, 26 septembre 2017, V. Romero, « Violencia obstétrica, la última batalla feminista : “Nos cortan vaginas sin permiso” ».

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

Section 3. Suture et élévation du plaisir masculin

Un point de plus pour le mari ? Une terrible réalité.

Les naissances par épisiotomie nécessitent, en suivant, une suture pour réparer l'incision. Cette nouvelle opération chirurgicale se nomme épisiorrhaphie. Certains chirurgiens profitent de ce moment de « suture » pour coudre un point de plus, appelé « le point du mari ».

Ce point de suture « *extra* » n'est pas nécessaire, ne repose sur aucune justification médicale et se réalise parfois à l'insu des patientes. Celles-ci s'en rendent compte postérieurement après de nouvelles consultations pour des douleurs ou des complications. « Le point du mari » permet de resserrer le vagin et est justifié pour augmenter le plaisir sexuel de l'homme.

Cette mutilation génitale, pratiquée sur la femme en situation de vulnérabilité, est une pratique taboue consistant à faire prévaloir le plaisir de l'homme sur la dignité, l'intégrité corporelle et la liberté de la femme.

Le nombre de victime exact est méconnu. Toutefois, différentes femmes dans le monde en ont témoigné. Notamment au Chili, en France et aux États-Unis comme Angela Sanford qui fut victime de cette violence machiste et obstétricale en 2008 : « Je me suis sentie trahie parce qu'ils ont fait à mon corps quelque chose de non nécessaire et que je n'ai pas demandé.¹ ».

¹ *Health News*, 24 janvier 2018, C. Murphy, « The Husband Stitch Isn't Just a Horrifying Childbirth Myth ».

CONCLUSION.

Dans ce rapport, apparaissent deux fonctions essentielles de la liberté d'expression dans la lutte pour la reconnaissance et la protection des droits des femmes : la démonstration et la dénonciation. La liberté d'expression permet de démontrer la nécessité d'un changement en éveillant les esprits, en invitant à témoigner et en verbalisant ce qui doit être changé. Elle dénonce différents types de violences à l'égard des femmes qui toutes rassemblent des traits communs. Ces spécificités sont au nombre de trois : premièrement, l'exercice du pouvoir et le besoin de contrôler la femme ; deuxièmement la place secondaire de la femme ; troisièmement l'appropriation du corps de la femme.

Il est évident que le changement défendu par l'exercice de la liberté d'expression dépend du contexte politique. À savoir, s'il va être entendu et si des changements vont être entrepris. L'impact de ces différentes manifestations de la liberté d'expression est intéressant en Espagne. Avec le nouveau gouvernement de Pedro Sánchez composé en majorité de femmes, des réformes positives sont proposées. La Communauté valencienne accueillera très prochainement les premiers commissariats de Police hautement spécialisés en violences machistes. Ce, dans le but d'offrir un lieu sécurisant permettant aux femmes victimes de témoigner et d'obtenir une réponse adéquate à leur situation. À cela, s'ajoute le projet de l'élimination de la « taxe rose » qui grève à un taux élevé les produits d'hygiène féminine de première nécessité. S'agissant des violences obstétricales, il existe depuis 2003 un observatoire de violence obstétricale mis en place par une association composée du personnel de santé. Il convient de souligner également l'importance de l'écriture inclusive qui, dans l'administration, est une exigence. Certains défendent également, la mise en place d'un « congé menstruel » sur avis médical en soutenant que si les hommes étaient confrontés aux menstruations, ce congé serait une évidence.

En effet, nombreuses sont celles qui mettent en cause l'omniprésence du patriarcat. Une organisation sociale dominée par l'homme et présente dans tous les domaines. C'est le cas de la religion où la femme est présentée dans les récits bibliques comme un être secondaire à l'homme, attrayant mais mauvais, et qui se retrouve dans la manière d'interpréter le droit. Dans une société patriarcale, les droits des femmes n'existent originairement pas. Ils se revendiquent et, parfois s'obtiennent. Tel est le cas de ces femmes en Argentine qui, malgré leur fort engagement, demeurent privées du libre choix sur leur corps par ceux qui détiennent le pouvoir.

De sorte que, dans d'autres lieux marqués par la guerre, les femmes syriennes ont souhaité repartir à zéro. Jinwar est le village des femmes où elles sont la base d'une société nouvelle libre de violence.

Bibliographie.

Ouvrages

- À. De la Concha (coord.), « *El sustrato cultural de la violencia de género (Literatura, arte, cine y videojuegos)* », Madrid, Síntesis, 2010.
- F. Muñoz Conde, « *Derecho Penal, Parte Especial* », Espagne, Tirant lo Blanch, 2017, 21^e éd.
- S. De Beauvoir, « *Le deuxième sexe, tome II : L'expérience vécue* », Paris, Gallimard, 1949.
- S. Guinchard, T. Debard, « *Lexique des termes juridiques* », Paris, Chamonix, Lyon, Dalloz, 2015, 23^e éd.

Revues

- Courrier international*, février-mars 2018, Courrier international (Hors -série), « Femmes un combat mondial ».
- Courrier international*, 25-31 janvier 2018, Courrier international, sélection d'articles « #MeToo, ce qui doit changer », p. 32-37.
- Courrier international*, 8 mars 2018, Courrier International-Paris « Au programme Aujourd'hui. En Espagne, une grève féministe qui s'annonce "historique" ».
- El Confidencial*, 29 avril 2018, TAGS, « Las manifestaciones por el polémico fallo judicial de la Manada llegan a Paris ».
- El Confidencial*, 26 septembre 2017, V. Romero, « Violencia obstétrica, la última batalla feminista : "Nos cortan vaginas sin permiso" ».
- El Mundo*, 27 avril 2018, I. Garrido, « Miles de personas protestan en toda España contra la sentencia de la "Manada": no es abuso, es violación ».
- El Mundo*, 8 mars 2018, L. Méndez, « Día internacional de la Mujer, Del #Metoo al 8-M ».
- El País*, 26 juillet 2017, E.G. Sevillano, « Archivada la causa contra la juez que preguntó a una víctima si "cerró las piernas" ».
- El País*, 14 mars 2018, P. Álvarez, « Un día sin Mujeres ».
- Health News*, 24 janvier 2018, C. Murphy, « The Husband Stitch Isn't Just a Horrifying Childbirth Myth ».
- Milenio*, 22 juin 2018, J.A. López, « Así justifica tribunal de España la liberación de la Manada ».

Documents électroniques

- Asamblea nacional de la República bolivariana de Venezuela, « Ley orgánica sobre el derecho de las mujeres a una vida libre de violencia », *Loi vénézuélienne sur le droit des femmes à une vie libre de violence*, 2007(<http://www.derechos.org.ve/pw/wp-content/uploads/11.-Ley-Org%C3%A1nica-sobre-el-Derecho-de-las-Mujeres-a-una-Vida-Libre-de-Violencia.pdf>, consulté le 13 août 2018).
- Audience Provinciale de Navarre, deuxième section., décision n° 000038/2018 du 26 avril 2018, *agresion sexual, abus sexual, supériorité manifeste*, (http://estaticos.elmundo.es/documentos/2018/04/26/sentencia_juicio_la_manada.pdf, consulté le 7 juillet 2018).
- C. Fernández Alonso, « Violencia doméstica », *Rapport sur la violence domestique*, 2003, (https://www.msssi.gob.es/ciudadanos/violencia/docs/VIOLENCIA_DOMESTICA.pdf, consulté le 6 août 2018).
- Comunidad Valenciana, « Protocolo de actuación sanitaria ante la mutilación genital femenina en la Comunitat Valenciana », *Plan d'action sanitaire de la Communauté valencienne sur les mutilations génitales féminines*, 2016, (http://www.san.gva.es/documents/151311/6735740/Castellano_Protocolo_MGF.pdf, consulté le 10 août 2018).

- Conseil de l'Europe, « Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Rome, 1950 », *Council of Europe*, 1950, (<https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680063776>, consulté le 2 juillet 2018).
- Consejo general de colegios oficiales de médicos, « Código de deontología médica », *Code de déontologie médicale*, 2011 (https://www.cgcom.es/sites/default/files/codigo_deontologia_medica.pdf, consulté le 13 août 2018).
- El parto es nuestro, « Informe sobre la atención al parto y nacimiento en el sistema nacional de Salud », *Rapport sur les accouchements et les naissances dans le système national de santé*, 2012 (https://www.elpartoesnuestro.es/sites/default/files/public/Parto_cifras/Espanya/informefinaleapn_revisi on8marzo2015.pdf, consulté le 13 août 2018).
- Nations unies, « Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 », *Nations unies*, 1948 (https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf, consulté le 2 juillet 2018).
- Parlement européen, Conseil européen, Commission européenne, « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000 », *Journal officiel de l'Union européenne*, 2012 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=FR>, consulté le 2 juillet 2018).
- UEFGM, « Ficha país España », *Fiches de données sur les mutilations génitales féminines en Espagne*, 2016 (http://uefgm.org/wp-content/uploads/2016/11/COUNTRY-INFO-PAGES_SPAIN_SPANISH_HIGH.pdf, consulté le 10 août 2018).
- UNICEF, « UNICEF's data work on FGM/C », *Brochure de données sur les mutilations génitales féminines*, 2016 (https://www.unicef.org/media/files/FGMC_2016_brochure_final_UNICEF_SPREAD.pdf, consulté le 10 août 2018).

Documents officiels

- Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código penal, *Code pénal espagnol actualisé par la Loi organique 1/2015 du 30 mars 2015*, 2015.
- Sección del observatorio contra la violencia doméstica y de género del CGPJ, « Informe sobre víctimas mortales de la violencia de género y de la violencia doméstica en el ámbito de la pareja o ex pareja en 2015 », *Enquête gouvernementale sur les violences domestiques*, 2015.

Sites officiels

- Association El Parto es Nuestro : <https://www.elpartoesnuestro.es/>, consulté le 13 août 2018.
- Boletín Oficial del Estado (BOE) : https://www.boe.es/diario_boe/, consulté le 2 juillet 2018.
- Facebook: (<https://www.facebook.com/Colectivo-Anankaia-188839931611714/>, consulté le 10 avril 2018).
- Instagram: (<https://www.instagram.com/zinteta/?hl=fr>, consulté le 10 juillet 2018).
- Instituto nacional de estadística : <https://www.ine.es/welcome.shtml>, , consulté le 13 juillet 2018.
- Médecins du monde : <https://www.medicosdelmundo.org/que-hacemos/espana/mutilacion-genital-femenina>, consulté le 10 août 2018).
- Mujeres en Igualdad : <http://www.mujeresenigualdad.com/>, consulté le 7 août 2018.
- Organisation des Nations unies : <http://www.un.org/es/index.html>, consulté le 2 juillet 2018.
- Organisation mondiale de la santé : <http://www.who.int/es>, consulté le 7 août 2018.
- Rede Nasa : <http://redenasa.tv/es/residencias/anatomia-dunha-serea/>, consulté le 13 août 2018.
- Twitter: (https://twitter.com/alyssa_milano, consulté le 13 juillet 2018).
- (<https://twitter.com/evaconddecorbal?lang=fr>, consulté le 13 juillet 2018).

Images

Image 1 : Facebook (<https://www.facebook.com/Colectivo-Anankaia-188839931611714/>, consulté le 10 avril 2018)

Image 2 : Zinteta, Instagram (<https://www.instagram.com/zinteta/?hl=fr>, consulté le 10 juillet 2018, consulté le 10 juillet 2018).

Image 3 : *Ibid.*

Image 4 : *Ibid.*

Image 5 : *Ibid.*

Image 6 : *Ibid.*

Image 7 : Twitter (https://twitter.com/alyssa_milano, consulté le 13 juillet 2018).

Image 8 : Twitter (<https://twitter.com/evaconddecorbal?lang=fr>, consulté le 13 juillet 2018).

Image 9 : Photo de G. Caballero.

Image 10 : *Ibid.*

Image 11 : Photo personnelle prise calle Colón, Valence, Communauté valencienne.

Image 12 : Photo de G. Caballero.

Image 13 : Photo personnelle prise Calle Colón, Valence, Communauté valencienne.

Image 14 : Photo de G. Caballero.

Image 15 : *Ibid.*

Image 16 : Photo personnelle prise Calle Colón, Valence, Communauté valencienne.

Image 17 : Photo de G. Caballero.

Image 18 : Photo personnelle prise Calle Colón, Valence, Communauté valencienne.

Image 19 : *Ibid.*

Image 20 : ABC Comunidad valenciana, (<https://www.abc.es/espana/comunidad-valenciana/>, consulté le 6 juillet 2018).

Image 21 : S. Sanchez (Atlas-quality), parue sur *El País*, 2018.

Image 22 : I. Bollain, site officiel des prix Goya (<https://www.premiosgoya.com/pelicula/te-doy-mis-ojos/>, consulté le 8 août 2018).

Image 23 : Laura Oliver Velasco

(http://www.mujeresenigualdad.com/La-obra-Es-una-nina-gana-el-concurso-de-ilustracion-de-la-Campana-de-Eradicacion-de-la-Mutilacion-Genital-Femenina_es_174_1719_0_183.html, consulté le 13 août 2018).

Image 24 : J. Serra (<https://jaimeserra-archivos.blogspot.com/2010/07/asi-como-te-digo-una-cosa-te-digo-la.html>, consulté le 13 août 2018).

Image 25 : *Ibid.*

Image 26 : *Ibid.*

Image 27 : *Ibid.*

Table des matières

Introduction.....	1
-------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

Un contexte favorable au changement vers la protection effective de la liberté sexuelle et de l'intégrité corporelle des femmes.

Titre premier. Dévictimisation des femmes, sublimation des corps et consciences	4
Chapitre premier. La sublimation comme médiateur de dévictimisation.....	5
Chapitre deuxième. La sublimation comme outil de dévictimisation	6
Titre deuxième. #YoTambién, internationalisation de la solidarité féministe	8
Chapitre premier. L'explosion d'une solidarité féministe internationale grâce aux réseaux sociaux.....	8
Chapitre deuxième. La réception espagnole d'une solidarité internationale par les réseaux sociaux	9
Titre troisième. Une mobilisation populaire exemplaire, la grève espagnole du 8M.....	10
Chapitre premier. Le succès juridique de la grève espagnole du 8 mars 2018.....	10
Chapitre deuxième. Le succès sociologique de la grève espagnole du 8 mars 2018	12

DEUXIÈME PARTIE

Liberté sexuelle vulnérable face à des violences machistes et juridiquement justifiées.

Titre premier. Décision de justice globalement contestée, la Meute	15
Chapitre premier. Une décision juridiquement justifiée	16
Section 1. Des faits prouvés sujets à qualification juridique	16
Section 2. L'absence d'intimidation.....	17
Section 3. L'existence d'un consentement vicié	18
Chapitre deuxième. L'indignation globale face au machisme prétorien	19
Section 1. L'indignation face à l'absence d'intimidation	19
Section 2. L'indignation face à la présence d'un consentement	21
Titre deuxième. Violences domestiques demeurant silencieuses.....	22
Chapitre premier. Violences domestiques et sexistes	22
Section 1. Pouvoir conjugal déséquilibré	22
Section 2. Liberté sexuelle viciée	24
Chapitre deuxième. Violences domestiques et silencieuses	25
Section 1. De la maltraitance habituelle à la violence ponctuelle	25
Section 2. De la maltraitance domestique à la maltraitance judiciaire	26

TROISIÈME PARTIE

Intégrité corporelle altérée par des violences méconnues et/ou culturellement justifiées.

Titre premier. Des victimes inconscientes au corps meurtri, mutilations génitales féminines	28
Chapitre premier. Intégrité corporelle lésionnée	29
Section 1. Lésions médicalement injustifiées	29
Section 2. Lésions universellement condamnées.....	32
Chapitre deuxième. Violences culturellement cautionnées	33
Section 1. Un tabou familial sacré	33
Section 2. Une violence secrètement mondialisée.....	34
Titre deuxième. Des femmes enceintes inconsciemment mutilées à l'accouchement, violences obstétricales	36
Chapitre premier. Le mutisme de la violence obstétricale sur les femmes.....	37
Section 1. Violence obstétricale méconnue de la loi et des textes	37
Section 2. Violence obstétricale méconnue des femmes enceintes	38
Chapitre deuxième. L'emprise de l'industrie obstétricale sur le corps des femmes	39
Section 1. Mutilation et occultation des consentements.....	39
Section 2. Mécanisation et multiplication des accouchements	40
Section 3. Saturation et élévation du plaisir masculin.....	42
Conclusion	43
Bibliographie.....	44